



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-071

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'organisation des soins

70-2022-06-22-00008 - Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 22-099 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté dans sa partie régionale et ses annexes départementales : "revalorisation du forfait plancher / astreinte PDSA effectif" (2 pages)

Page 4

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction Générale

70-2022-06-28-00006 - Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-25 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Haute-Saône (62 pages)

Page 7

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2022-06-28-00007 - Arrêté préfectoral fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 + annexes (42 pages)

Page 70

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

70-2022-06-27-00001 - Arrêté D.D.T. N° 249 du 27 juin 2022 portant décision de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Haute-Saône en matière de fiscalité de l'urbanisme. (2 pages)

Page 113

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2022-06-20-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Chauvirey-le-Châtel - SAS parc éolien des Chauvirey (22 pages)

Page 116

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2022-06-28-00002 - Arrêté prononçant la clôture de la régie de recettes de la police municipale de LURE (2 pages)

Page 139

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-06-27-00002 - arrêté attribution médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Jean-Noël LANGLOIS à Aulx-les-Cromary (1 page)

Page 142

70-2022-06-24-00005 - arrêté médaille d'honneur régionale départementale communale 14 juillet 2022 (7 pages)

Page 144

70-2022-06-27-00003 - arrêté portant attribution d'une médaille de bronze pour acte de courage et dévouement à M. Claude GUILLET ADC SP pro (1 page)

Page 152

70-2022-06-27-00004 - arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement à M. Jean-François FLEYTOUX, ADC SP pro (1 page)

Page 154

Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure

70-2022-06-28-00001 - AP du 28-06-22 portant réactualisation des statuts de la Communauté de Communes de la Haute-Comté (4 pages)

Page 156

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2022-06-22-00008

Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 22-099 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région

Bourgogne-Franche-Comté dans sa partie régionale et ses annexes départementales :
"revalorisation du forfait plancher / astreinte PDSA effecton"

Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 22-099 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R.6315-1 à R.6315-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté, modifié par les arrêtés 2019-163, 19-164, 2020-007, 20-065, 20-080 et 20-167, 20-131, 2021-052, 21-012, 21-189, 21-113, 21-212, 22-027, 22-070 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 publié au Journal Officiel le 05 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions portant sur le paragraphe 3. « EFFECTION : valorisation de l'astreinte », du cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires pour la région Bourgogne-Franche-Comté, relatif à la rémunération de l'effectation sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La rémunération de l'effectif

La rémunération de l'astreinte du médecin inscrit sur le tableau de garde mentionné à l'article R.6315-2 du code de la santé publique ne peut être inférieure à 180€ pour une durée de référence de 12h et 60€ pour une durée de référence de 4h soit :

- Le soir de 20h00 à 24h00 : 60 €;
- La nuit de 24h00 à 08h00 : 120 €;
- Les samedis de 12h00 à 20h00 : 120 €;
- Les dimanches et jours fériés de 08h00 à 20h00, les vendredis de 08h00 à 20h00 lorsqu'ils suivent un jour férié et les lundis de 08h00 à 20h00 lorsqu'ils précèdent un jour férié : 180€ ;
- Les samedis de 8h00 à 12h00 lorsqu'ils suivent un jour férié : 60 €.

Toutefois, dans les secteurs proposant une astreinte partielle, la valorisation est définie au prorata du temps effectué en astreinte (tarif de référence : 180€ pour une période de 12h);

Cette valorisation peut, le cas échéant, être complétée d'une indemnité de sujétion, mise en place après identification d'un besoin ou d'une contrainte spécifique, rendant la mission de PDSA plus contraignante ; la Revalorisation ne s'appliquera que sur la partie fixe de l'astreinte (l'indemnité de sujétion reste identique);

Article 2:

La permanence des soins ambulatoires est organisée conformément au cahier des charges régional consultable en ligne sur le site internet de l'ARS ;

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4:

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que des préfectures départementales de Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, de l'Yonne et du territoire de Belfort.

Une copie sera adressée aux intéressés des départements concernés : préfecture, conseil de l'ordre départemental des médecins, caisse primaire d'assurance maladie, l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A Dijon, le

22 JUIN 2022



Le directeur général

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2022-06-28-00006

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-25 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Haute-Saône

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-25 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Haute-Saône

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde,

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental,

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

Vu la décision n° ARSBFC-SG-2022-026 du 16 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté n° DOS/ASPU/19-189 du 20 septembre 2019 relatif au cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Haute-Saône,

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS réuni en date du 15 juin 2022,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DOS/ASPU/19-189 du 20 septembre 2019 susvisé est abrogé au 30 juin 2022.

Article 2 : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département de la Haute-Saône annexé au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département de la Haute-Saône.

Article 3 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône et de la préfecture de région et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter du 1er juin 2022; le précédent cahier des charges restant en vigueur jusqu'au 30 juin 2022.

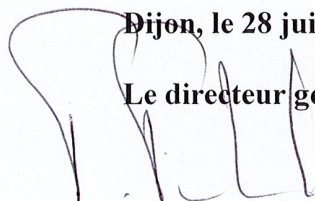
Article 4 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 13 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 14.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et Madame la déléguée départementale de la Haute-Saône sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Haute Saône, et sera notifié à Monsieur le Président de l'ATSU de la Haute-Saône, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de la Haute-Saône, au SAMU-Centre 15 du CHU de Besançon, à la caisse primaire d'assurance maladie du département de la Haute-Saône et au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône.

Dijon, le 28 juin 2022

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Haute-Saône

Table des matières

PRÉAMBULE.....	4
ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS ..	4
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS.....	5
2.1. Responsabilité des intervenants	5
2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations	5
ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU	6
3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires	6
3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement	7
3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents	7
3.4. Rôle institutionnel	7
ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE	7
4.1. Les secteurs de garde	7
4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur	8
4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde	8
ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE	8
5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs	8
5.2. Élaboration du tableau de garde.....	9
5.3. Modification du tableau de garde.....	10
5.4. Non-respect du tour de garde.....	10
5.5. Définition des locaux de garde.....	10
ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE	11
ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER.....	11
7.1. Horaires, statut et localisation	11
7.2. Missions.....	11
7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations.....	12
ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE.....	13
8.1. Géolocalisation	13
8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier.....	13
8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur.....	13
8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde	14
8.5. Délais d'intervention	14
ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT	14
9.1. Moyens.....	14

9.2. Sécurité sanitaire.....	14
9.3. Sécurité routière.....	14
ARTICLE 10 : MESURES D’HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION.....	15
10.1. Protocoles d’hygiène et de désinfection.....	15
10.2. Traçabilité.....	15
ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER.....	15
11.1. L’équipage.....	15
11.2. Formation continue.....	15
ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES.....	16
ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION.....	16
ARTICLE 14 : RÉVISION.....	16
ARTICLE 15 : PRISE D’EFFET.....	17
ANNEXES.....	18
Annexe 1 du cahier des charges : Références règlementaires.....	18
Annexe 2 du cahier des charges : Lexique.....	19
Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde.....	20
Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde.....	34
Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde.....	35
Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde.....	36
Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier.....	37
Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents.....	41
Annexe 9 du cahier des charges : Fiche bilan.....	42
Annexe 10 du cahier des charges : Fiche d’équipements des véhicules.....	43
Annexe 11 du cahier des charges : Règles de conduite routière.....	49
Annexe 12 du cahier des charges : Liste d’entreprises et affectation sur les secteurs.....	50
Annexe 13 du cahier des charges : Secteur interdépartemental Nord Franche Comté.....	51

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de la Haute-Saône.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du CH de Besançon au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

Nature des contrôles	Code de la Santé Publique	Sanction	Récidive
Non-tenues répétitives de la garde ambulancière	Art. R 6312-5, R 6312-19 et R 6314-5	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 14 jours . (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)

Non réponse à un appel du CRRA 15 ou refus non reconnu valable de se déplacer pendant un tour de garde (*)	Art. R. 6312-19, R 6312-23 et R 6314-5	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours . (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 14 jours . (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)
Tentative de faire croire fausement à la participation au fonctionnement du SAMU-SMUR (*)	Art. R 6314-6	Avertissement	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours suivant les faits constatés (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)
Non information du CRRA 15 des départs en mission et de leur achèvement (*)	Art. R 6312-23	Avertissement	Suspension (ou retrait temporaire) de 3 jours fermes de l'agrément.

Les durées de suspension ou de retrait temporaire d'agrément sont données à titre indicatif. En cas de sanction, la durée est déterminée après avis du sous-comité transports sanitaires par décision motivée du Directeur général de l'ARS.

Les transporteurs sanitaires demandent à ce que les sanctions soient harmonisées en région.

** Sur plainte écrite du CRRA 15 à l'ARS précisant l'entreprise concernée, la date et l'heure des faits, ainsi que le contexte.*

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'Association pour la promotion et le développement des transports sanitaires d'urgences en Haute-Saône (ATSU 70), désignée comme membre du CODAMUPS TS/ Sous-comité Transports Sanitaires par arrêté du DG ARS n° ARSBFC/BFC/DCPT/2022-10 du 6 mai 2022, dispose d'un mandat temporaire de trois ans. Le Président est M. Eric VANNET, élu le 2 juillet 2021.

L'ATSU 70 est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5) ;
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants ;
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation ;

- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel.

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, du SAMU, de la CPAM et du SDIS sur tout dysfonctionnement.

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SDIS.
- Participation à l'identification des évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS.
- Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Sièges au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires ;
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS) ;
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision ;
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département de la Haute-Saône fait l'objet d'un découpage en trois secteurs de garde soit :

- secteur Vesoul-Jussey
- secteur Lure-Luxeuil
- secteur Gray

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

Le secteur interdépartemental du Nord Franche-Comté (cartographie annexe 4) couvre l'ex –secteur Héricourt / Lure ainsi que le Territoire de Belfort et l'ex-secteur de Montbéliard. L'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour les 31 communes de Haute-Saône de l'ex- secteur d'Héricourt / Lure fait l'objet du cahier des charges du Territoire de Belfort étendu au secteur interdépartemental du Nord Franche-Comté (voir annexe 13).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

Secteur VESOUL-JUSSEY	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
Lundi à vendredi	08H-20H	2
	20H-08H	2
Samedi, dimanche et jour férié	08H-20H	3
	20H-08H	2

Secteur LURE-LUXEUIL	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
Lundi à vendredi	08H-20H	2
	20H-08H	1
Samedi, dimanche et jour férié	08H-20H	2
	20H-08H	1

Secteur GRAY	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
Lundi à vendredi	08H-20H	1
	20H-08H	1
Samedi, dimanche et jour férié	08H-20H	2
	20H-08H	1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

Le scénario cible (point 4.2) acté collectivement pas l'ensemble des acteurs de l'AMU ne fait apparaître aucun secteur non couvert. Ainsi, le département de Haute-Saône ne compte aucun secteur concerné par l'indemnité de substitution.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur (liste des entreprises en annexe 12). L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de six mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité des transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département ;
- Les entreprises du territoire s'obligent à effectuer prioritairement leur garde sur le secteur interdépartemental. Elles peuvent proposer, de façon complémentaire, sur les autres secteurs de garde, de compléter le tableau de garde pour des périodes non couvertes, notamment en véhicule de catégorie « A » type « B », par les entreprises du secteur concerné.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde qui en informe l'ARS :

- En cas de remplacement, elle doit en informer l'ATSU qui avertit sans délai le CRRA 15 du CHU de Besançon, l'ARS (ars-bfc-alerte@ars.sante.fr et ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr) et la CPAM en charge du paiement du forfait de garde.
- En cas de permanence non assurée, elle doit en informer l'ATSU qui doit veiller au remplacement de l'entreprise défaillante et avertir de ce changement, sans délai, le CRRA 15 du CHU de Besançon, l'ARS (ars-bfc-alerte@ars.sante.fr et ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr) et la CPAM en charge du paiement du forfait de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. À défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Éventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;

- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- *Définition des lieux de garde pour chaque secteur*

- secteur Vesoul-Jussey : Vesoul

- secteur Lure-Luxeuil : Lure

- secteur Gray : Gray

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SDIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Une fonction de coordonnateur ambulancier est mise en place à hauteur de 2 ETP à l'échelle des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, les jours de semaine de 8 h à 20 h, hors jours fériés.

Il est situé dans les locaux du SAMU-Centre 15 du CHU de Besançon.

Il est recruté par l'établissement siège du SAMU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

Une revoyure pour un premier bilan du fonctionnement et de la mise en œuvre de la fonction de coordonnateur ambulancier sera tenue avant le 31 décembre 2022.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports

sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SDIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée avec lien étroit avec la délégation départementale. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;

- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent sont équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers. Les sapeurs-pompiers peuvent différer ou refuser leur engagement afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour leurs propres missions relevant de l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur (annexe 10).

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules **sont** équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est au moins titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SDIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ARS-BFC-ALERTE@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SDIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

En parallèle, un sous-comité des transports sanitaires à l'échelle de la Franche-Comté réunissant les acteurs des 4 départements : 4 SDIS, 1 CRRRA 15, 4 ATSU se réunira au moins une fois par an dans le cadre du suivi et de l'évaluation permettant d'apprécier les transports sanitaires urgents au regard des besoins des territoires.

L'agence régionale de santé communique **au premier semestre de l'année N+1** le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de la Haute-Saône.

L'organisation de la garde telle que définie au point 4.2 sera mise en œuvre progressivement à compter du 1^{er} juillet 2022.

Une première évaluation sera réalisée d'ici la fin de l'année 2022.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- L'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à la personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur Vesoul-Jussey

Code postal	Ville	Code Insee
70500	Aboncourt-Gesincourt	70002
70500	Aisey-et-Richecourt	70009
70210	Alaincourt	70010
70160	Amance	70012
70210	Ambiéwillers	70013
70170	Amoncourt	70015
70210	Anchenoncourt-et-Chazel	70017
70000	Andelarre	70019
70000	Andelarrot	70020
70120	Arbecy	70025
70360	Aroz	70028
70500	Augicourt	70035
70190	Aulx-lès-Cromary	70036
70190	Authoison	70038
70000	Auxon	70044
70000	Baignes	70047
70500	Barges	70049
70160	Baulay	70056
70190	Beaumotte-Aubertans	70059
70230	Besnans	70065
70500	Betaucourt	70066
70500	Betoncourt-sur-Mance	70070
70500	Blondefontaine	70074
70700	Bonnevent-Velloreille	70076
70500	Bougey	70078
70170	Bougnon	70079
70230	Bouhans-lès-Montbozon	70082
70190	Boulot	70084
70190	Boult	70085
70500	Bourbévelle	70086
70190	Bourguignon-lès-la-Charité	70088
70120	Bourguignon-lès-Morey	70089
70000	Boursières	70090
70500	Bousseraucourt	70091
70160	Breurey-lès-Faverney	70095
70360	Bucey-lès-Traves	70105

70500	Buffignécourt	70106
70190	Bussières	70107
70190	Buthiers	70109
70240	Calmoutier	70111
70500	Cemboing	70112
70230	Cenans	70113
70500	Cendrecourt	70114
70000	Cerre-lès-Noroy	70115
70190	Chambornay-lès-Bellevaux	70118
70150	Chambornay-lès-Pin	70119
70360	Chantes	70127
70170	Chargey-lès-Port	70133
70000	Chariez	70134
70120	Charmes-Saint-Valbert	70135
70000	Charmoille	70136
70230	Chassey-lès-Montbozon	70137
70360	Chassey-lès-Scey	70138
70240	Châteney	70140
70240	Châtenois	70141
70500	Chauvirey-le-Châtel	70143
70500	Chauvirey-le-Vieil	70144
70190	Chaux-la-Lotière	70145
70170	Chaux-lès-Port	70146
70360	Chemilly	70148
70120	Cintrey	70153
70190	Cirey	70154
70000	Clans	70158
70230	Cognières	70159
70000	Colombe-lès-Vesoul	70162
70000	Colombier	70163
70240	Colombotte	70164
70120	Combeaufontaine	70165
70000	Comberjon	70166
70170	Conflandey	70167
70120	Confracourt	70169
70160	Contréglise	70170
70190	Cordonnet	70174
70120	Cornot	70175
70500	Corre	70177

70000	Coulevon	70179
70240	Creveney	70188
70190	Cromary	70189
70160	Cubry-lès-Faverney	70190
70230	Dampierre-sur-Linotte	70197
70000	Dampvalley-lès-Colombe	70199
70210	Demangevelle	70202
70000	Échenoz-la-Méline	70207
70000	Échenoz-le-Sec	70208
70110	Esprels	70219
70150	Étuz	70224
70160	Faverney	70228
70120	Fédry	70230
70360	Ferrières-lès-Scey	70232
70230	Filain	70234
70000	Flagy	70235
70160	Fleurey-lès-Faverney	70236
70190	Fondremand	70239
70230	Fontenois-lès-Montbozon	70243
70160	Fouchécourt	70244
70700	Frasne-le-Château	70253
70130	Fresne-Saint-Mamès	70255
70130	Fretigney-et-Velloreille	70257
70000	Frotey-lès-Vesoul	70261
70500	Gevigney-et-Mercey	70267
70120	Gourgeon	70272
70120	Grandecourt	70274
70190	Grandvelle-et-le-Perrenot	70275
70170	Grattery	70278
70210	Hurecourt	70287
70190	Hyet	70288
70500	Jonvelle	70291
70500	Jussey	70292
70190	La Barre	70050
70210	La Basse-Vaivre	70051
70000	La Demie	70203
70190	La Malachère	70326
70360	La Neuvelle-lès-Scey	70386
70120	La Quarte	70430

70120	La Rochelle	70450
70120	La Roche-Morey	70373
70130	La Romaine	70418
70130	La Vernotte	70549
70240	La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize	70558
70500	Lambrey	70293
70230	Larians-et-Munans	70296
70120	Lavigney	70298
70000	Le Magnoray	70316
70160	Le Val-Saint-Éloi	70518
70130	Les Bâties	70053
70190	Lieffrans	70301
70240	Liévans	70303
70230	Loulans-Verchamp	70309
70500	Magny-lès-Jussey	70320
70240	Mailleroncourt-Charette	70322
70210	Mailleroncourt-Saint-Pancras	70323
70000	Mailley-et-Chazelot	70324
70190	Maizières	70325
70120	Malvillers	70329
70230	Maussans	70335
70120	Melin	70337
70210	Melincourt	70338
70160	Menoux	70341
70160	Mersuay	70343
70120	Molay	70350
70190	Montarlot-lès-Rioz	70355
70230	Montbozon	70357
70000	Montcey	70358
70500	Montcourt	70359
70210	Montdoré	70360
70500	Montigny-lès-Cherlieu	70362
70000	Montigny-lès-Vesoul	70363
70000	Mont-le-Vernois	70367
70500	Montureux-lès-Baulay	70372
70000	Navenne	70378
70160	Neurey-en-Vaux	70380
70000	Neurey-lès-la-Demie	70381
70190	Neuveville-lès-Cromary	70383

70130	Neuve-lès-la-Charité	70384
70130	Noidans-le-Ferroux	70387
70000	Noidans-lès-Vesoul	70388
70000	Noroy-le-Bourg	70390
70120	Oigney	70392
70700	Oiselay-et-Grachaux	70393
70230	Ormenans	70397
70500	Ormoy	70399
70500	Ouge	70400
70360	Ovanches	70401
70210	Passavant-la-Rochère	70404
70190	Pennesières	70405
70190	Perrouse	70407
70210	Polaincourt-et-Clairefontaine	70415
70360	Pontcey	70417
70210	Pont-du-Bois	70419
70170	Port-sur-Saône	70421
70120	Preigney	70423
70170	Provenchère	70426
70160	Purgerot	70427
70000	Pusey	70428
70000	Pusy-et-Épenoux	70429
70190	Quenoche	70431
70000	Quincey	70433
70500	Raincourt	70436
70500	Ranzevelle	70437
70000	Raze	70439
70190	Recologne-lès-Rioz	70441
70190	Rioz	70447
70230	Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers	70449
70000	Rosey	70452
70500	Rosières-sur-Mance	70454
70190	Ruhans	70456
70360	Rupt-sur-Saône	70457
70130	Saint-Gand	70463
70500	Saint-Marcel	70468
70160	Saint-Remy	70472
70210	Saponcourt	70476
70240	Saulx	70478

70360	Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	70482
70170	Scye	70483
70210	Selles	70485
70120	Semmadon	70486
70160	Senoncourt	70488
70130	Soing-Cubry-Charentenay	70492
70190	Sorans-lès-Breurey	70493
70500	Tartécourt	70496
70230	Thieffrans	70500
70230	Thiénans	70501
70190	Traitiéfontaine	70503
70360	Traves	70504
70190	Trésilley	70507
70000	Vaivre-et-Montoille	70513
70000	Vallerois-le-Bois	70516
70000	Vallerois-Lorioz	70517
70190	Vandelans	70519
70240	Varogne	70522
70170	Vauchoux	70524
70120	Vauconcourt-Nervezain	70525
70210	Vauvillers	70526
70700	Vaux-le-Moncelot	70527
70000	Vellefaux	70532
70240	Vellefrie	70534
70000	Velleguindry-et-Levrecey	70535
70000	Velle-le-Châtel	70536
70240	Velleminfroy	70537
70500	Venisey	70545
70500	Vernois-sur-Mance	70548
70000	Vesoul	70550
70500	Villars-le-Pautel	70554
70000	Villeparois	70559
70190	Villers-Bouton	70560
70000	Villers-le-Sec	70563
70190	Villers-Pater	70565
70170	Villers-sur-Port	70566
70240	Vilory	70569
70500	Vitrey-sur-Mance	70572
70190	Voray-sur-l'Ognon	70575

70500	Vougécourt	70576
70130	Vy-le-Ferroux	70580
70230	Vy-lès-Filain	70583
70120	Vy-lès-Rupt	70582

Secteur Lure-Luxeuil

Code postal	Ville	Code Insee
70300	Abelcourt	70001
70200	Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	70004
70110	Aillevans	70005
70320	Aillevillers-et-Lyaumont	70006
70300	Ailloncourt	70007
70800	Ainvelle	70008
70280	Amage	70011
70200	Amblans-et-Velotte	70014
70310	Amont-et-Effreney	70016
70200	Andornay	70021
70800	Anjeux	70023
70200	Arpenans	70029
70110	Athesans-Étroitefontaine	70031
70110	Autrey-lès-Cerre	70040
70110	Autrey-le-Vay	70042
70800	Bassigney	70052
70300	Baudoncourt	70055
70290	Belfahy	70061
70270	Belmont	70062
70270	Belonchamp	70063
70300	Betoncourt-lès-Brotte	70067
70210	Betoncourt-Saint-Pancras	70069
70310	Beulotte-Saint-Laurent	70071
70110	Beveuge	70072
70110	Borey	70077
70200	Bouhans-lès-Lure	70081
70800	Bouligney	70083
70800	Bourguignon-lès-Conflans	70087
70300	Breuches	70093
70280	Breuchotte	70094
70800	Briaucourt	70097
70300	Brotte-lès-Luxeuil	70098

70300	Citers	70155
70800	Conflans-sur-Lanterne	70168
70320	Corbenay	70171
70310	Corravillers	70176
70110	Courchaton	70180
70400	Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges	70187
70800	Cuve	70194
70200	Dambenoît-lès-Colombe	70195
70800	Dampierre-lès-Conflans	70196
70210	Dampvalley-Saint-Pancras	70200
70270	Écromagny	70210
70300	Éhuns	70213
70160	Équevilley	70214
70300	Esboz-Brest	70216
70310	Esmoulières	70217
70110	Fallon	70226
70310	Faucogney-et-la-Mer	70227
70200	Faymont	70229
70800	Fleurey-lès-Saint-Loup	70238
70800	Fontaine-lès-Luxeuil	70240
70210	Fontenois-la-Ville	70242
70220	Fougerolles-Saint Valbert	70245
70800	Francalmont	70249
70200	Francheville	70250
70270	Fresse	70256
70300	Froideconche	70258
70200	Froideterre	70259
70200	Frotey-lès-Lure	70260
70240	Genevreuille	70262
70240	Genevrey	70263
70110	Georfans	70264
70210	Girefontaine	70269
70110	Gouhenans	70271
70110	Grammont	70273
70400	Granges-la-Ville	70276
70400	Granges-le-Bourg	70277
70440	Haut-du-Them-Château-Lambert	70283
70800	Hautevelle	70284
70800	Jasney	70290

70280	La Bruyère	70103
70300	La Chapelle-lès-Luxeuil	70128
70300	La Corbière	70172
70200	La Côte	70178
70240	La Creuse	70186
70270	La Lanterne-et-les-Armons	70295
70310	La Longine	70308
70310	La Montagne	70352
70200	La Neuville-lès-Lure	70385
70800	La Pisseure	70411
70310	La Proiselière-et-Langle	70425
70310	La Rosière	70453
70320	La Vaivre	70512
70200	La Vergenne	70544
70160	La Villedieu-en-Fontenette	70555
70310	La Voivre	70573
70200	Lantenot	70294
70200	Le Val-de-Gouhenans	70515
70200	Les Aynans	70046
70310	Les Fessey	70233
70110	Les Magny	70317
70200	Linexert	70304
70110	Longevelle	70307
70200	Lure	70310
70300	Luxeuil-les-Bains	70311
70200	Lyoffans	70313
70300	Magnivray	70314
70800	Magnoncourt	70315
70200	Magny-Danigon	70318
70200	Magny-Jobert	70319
70200	Magny-Vernois	70321
70200	Malbouhans	70328
70110	Marast	70332
70110	Mélecey	70336
70270	Mélisey	70339
70300	Meurcourt	70344
70400	Mignavillers	70347
70200	Moffans-et-Vacheresse	70348
70110	Moimay	70349

70240	Mollans	70351
70270	Montessaux	70361
70110	Montjustin-et-Velotte	70364
70110	Oppenans	70395
70110	Oricourt	70396
70300	Ormoiche	70398
70200	Palante	70403
70800	Plainemont	70412
70240	Pomoy	70416
70110	Pont-sur-l'Ognon	70420
70200	Quers	70432
70280	Raddon-et-Chapendu	70435
70200	Rignovelle	70445
70200	Roye	70455
70270	Saint-Barthélemy	70459
70280	Saint-Bresson	70460
70310	Sainte-Marie-en-Chanois	70469
70300	Sainte-Marie-en-Chaux	70470
70110	Saint-Ferjeux	70462
70200	Saint-Germain	70464
70800	Saint-Loup-sur-Semouse	70467
70300	Saint-Sauveur	70473
70110	Saint-Sulpice	70474
70400	Secenans	70484
70110	Senargent-Mignafans	70487
70440	Servance-Miellin	70489
70240	Servigney	70490
70270	Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire	70498
70110	Vellechevreux-et-Courbenans	70530
70300	Velorcey	70541
70110	Villafans	70552
70110	Villargent	70553
70110	Villersexel	70561
70110	Villers-la-Ville	70562
70300	Villers-lès-Luxeuil	70564
70300	Visoncourt	70571
70200	Vouhenans	70577
70200	Vy-lès-Lure	70581

Secteur Gray

Code postal	Ville	Code Insee
70180	Achey	70003
70100	Ancier	70018
70700	Angirey	70022
70100	Apremont	70024
70100	Arc-lès-Gray	70026
70600	Argillières	70027
70100	Arsans	70030
70100	Attricourt	70032
70180	Autet	70037
70700	Autoreille	70039
70100	Autrey-lès-Gray	70041
70100	Auvet-et-la-Chapelotte	70043
70150	Avrigny-Virey	70045
70140	Bard-lès-Pesmes	70048
70100	Batrans	70054
70150	Bay	70057
70100	Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur	70058
70150	Beaumont-lès-Pin	70060
70150	Bonboillon	70075
70100	Bouhans-et-Feurg	70080
70140	Bresilley	70092
70180	Brotte-lès-Ray	70099
70140	Broye-Aubigny-Montseugny	70101
70100	Broye-les-Loups-et-Verfontaine	70100
70150	Brussey	70102
70700	Bucey-lès-Gy	70104
70600	Champlitte	70122
70100	Champtonnay	70124
70100	Champvans	70125
70140	Chancey	70126
70700	Charcenne	70130
70100	Chargey-lès-Gray	70132
70140	Chaumercenne	70142
70150	Chenevrey-et-Morogne	70150
70140	Chevigney	70151
70700	Choye	70152
70700	Citey	70156

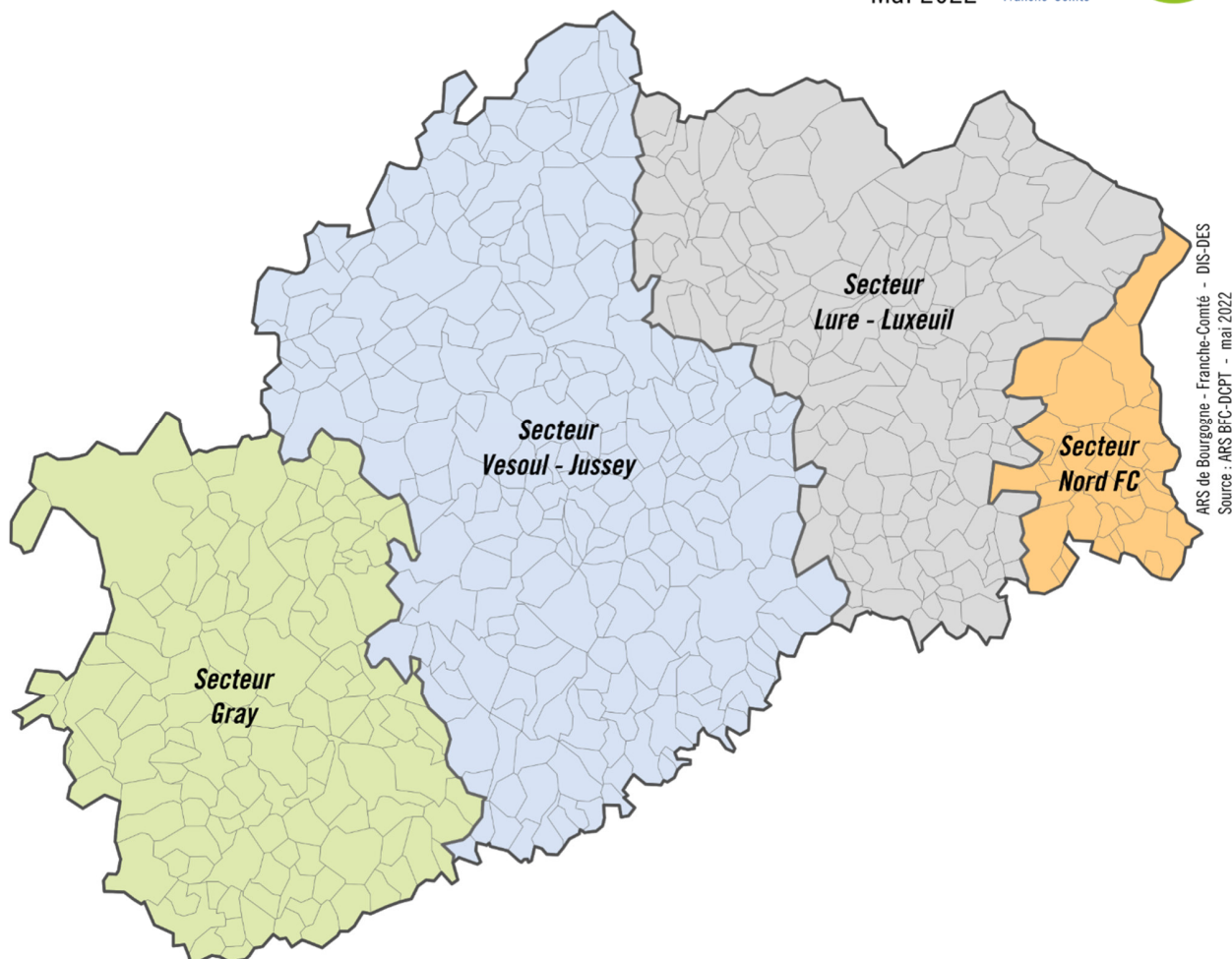
70150	Courcuire	70181
70600	Courtesoult-et-Gatey	70183
70100	Cresancey	70185
70700	Cugney	70192
70150	Cult	70193
70180	Dampierre-sur-Salon	70198
70180	Delain	70201
70180	Denèvre	70204
70600	Écuelle	70211
70100	Esmoulins	70218
70100	Essertenne-et-Cecey	70220
70700	Étrelles-et-la-Montbleuse	70222
70100	Fahy-lès-Autrey	70225
70130	Ferrières-lès-Ray	70231
70120	Fleurey-lès-Lavoncourt	70237
70600	Fouvent-Saint-Andoche	70247
70600	Framont	70252
70180	Francourt	70251
70100	Germigney	70265
70700	Gézier-et-Fontenelay	70268
70100	Gray	70279
70100	Gray-la-Ville	70280
70700	Gy	70282
70150	Hugier	70286
70700	Igny	70289
70700	La Chapelle-Saint-Quillain	70129
70140	La Grande-Résie	70443
70140	La Résie-Saint-Martin	70444
70600	Larret	70297
70120	Lavoncourt	70299
70100	Le Tremblois	70505
70140	Lieucourt	70302
70100	Loeuilley	70305
70140	Malans	70327
70100	Mantoché	70331
70150	Marnay	70334
70180	Membrey	70340
70130	Mercey-sur-Saône	70342
70140	Montagney	70353

70700	Montboillon	70356
70180	Montot	70368
70120	Mont-Saint-Léger	70369
70100	Montureux-et-Prantigny	70371
70140	Motey-Besuche	70374
70100	Nantilly	70376
70100	Noiron	70389
70100	Onay	70394
70600	Oyrières	70402
70600	Percey-le-Grand	70406
70140	Pesmes	70408
70600	Pierrecourt	70409
70150	Pin	70410
70100	Poyans	70422
70130	Ray-sur-Saône	70438
70130	Recologne	70440
70120	Renaucourt	70442
70100	Rigny	70446
70180	Roche-et-Raucourt	70448
70100	Saint-Broing	70461
70700	Sainte-Reine	70471
70100	Saint-Loup-Nantouard	70466
70100	Sauvigney-lès-Gray	70479
70140	Sauvigney-lès-Pesmes	70480
70130	Savoieux	70481
70130	Seveux-Motey	70491
70150	Sornay	70494
70120	Theuley	70499
70120	Tincey-et-Pontrebeau	70502
70150	Tromarey	70509
70140	Vadans	70510
70180	Vaite	70511
70140	Valay	70514
70130	Vanne	70520
70700	Vantoux-et-Longevelle	70521
70600	Vars	70523
70100	Velesmes-Échevanne	70528
70100	Velet	70529
70700	Velleclaire	70531

70700	Vellefrey-et-Vellefrange	70533
70700	Vellemoz	70538
70130	Vellexon-Queutrey-et-Vaudey	70539
70700	Velloreille-lès-Choye	70540
70100	Venère	70542
70180	Vereux	70546
70700	Villefrancon	70557
70700	Villers-Chemin-et-Mont-lès-Étrelles	70366
70120	Villers-Vaudey	70568
70180	Volon	70574
70150	Vregille	70578

Sectorisation de la garde ambulancière en Haute-Saône

Mai 2022



Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier des départements franc-comtois : 25-39-70-90
STRUCTURE DE RATTACHEMENT	SAMU CHU de Besançon

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SDIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SDIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS.

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 du CHU de Besançon.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans les départements franc-comtois 25, 39, 70, 90, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : de 8 heures à 20 heures, les jours en semaine, hors jours fériés.

Afin d'assurer cette organisation, 2 coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du CRRRA 15 régionalisé du CHU de Besançon, avec un fonctionnement comme suit :

Aux horaires de 8 h à 20 h, les jours en semaine, hors jours fériés, les missions de coordination ambulancière sont effectuées par 2 ETP et en dehors de ces horaires par des ARM volontaires du SAMU – Centre 15/CHU de Besançon, à tour de rôle par semaine ou par quinzaine.

Un ARM supplémentaire le week-end, et exclusivement dédié à la gestion des moyens, permettra de rationaliser la gestion des moyens ambulanciers pendant le week-end, période d'activité plus soutenue.

Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste : formation assurée par les superviseurs sous la responsabilité du cadre

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Centre 15 bisontin régionalisé : départements 25, 39,70 et 90 – SAMU/CHU Besançon

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement :

centre15@chu-besancon.fr - jmlabourey@chu-besancon.fr

Personnes à qui adresser les candidatures : jmlabourey@chu-besancon.fr

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le à

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail :

Annexe 9 du cahier des charges : Fiche bilan

Identification de l'entreprise obligatoire :			
TRANSPORT EFFECTUÉ EN AMBULANCE		Date :	N° appel 15 :
N° immatriculation		Prénom	
Nom de l'assuré		Tél.	
Nom de jeune fille		Adresse de l'assuré(e)	
Adresse de l'assuré(e)		Bureau distributeur :	
Code postal		Kc en attente <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Adresse de la caisse		Adresse de la mutuelle	
Nom de la personne transportée		Date de naissance	
Prénom		Lien avec l'assuré	
Lieu de P en C		Nom de CCA (ou code)	
Lieu de destination		Dispense d'avance de frais <small>A signer dans tous les cas par le transporteur</small> <input type="checkbox"/> totale <input type="checkbox"/> partielle	
Heure d'appel		Nom du 2° membre (ou code)	
Arrivée sur les lieux		Païement direct <small>Cette signature vaut accept des sommes éventuellement payées par l'assuré</small> A. L.	
Arrivée au CH		Immat. véhicule (ou code)	
Fin de mission		<small>L'assuré autorise le versement direct à l'ambulancier désigné ci-dessus du montant remboursé du transport défini ci-dessous et s'engage à y aller, à payer à l'ambulancier le jour de la facture en cas de refus de prise en charge par l'organisme de sécurité sociale. L'assuré ou la personne transportée ou son représentant atteste de la réalité et des conditions du transport défini ci-dessus.</small>	

Exemplaire 1 blanc : subrogatoire destiné à l'organisme de paiement

BILAN AMBULANCIER									
Sexe : H F		Age : ans		Motif de l'appel :					
Bilan initial				Évolution du bilan					
Conscience		Ventilation		Circulation	 h..... mn	 h..... mn	
Conscience <input type="checkbox"/>	Normale <input type="checkbox"/>	Pouls <input type="checkbox"/> / mn	Pouls :	Pouls :	Pouls :	Pouls :	Pouls :	Pouls :
Somnolent <input type="checkbox"/>	Difficile <input type="checkbox"/>	Régulier <input type="checkbox"/>		Tension :	Tension :	Tension :	Tension :	Tension :	Tension :
PCI <input type="checkbox"/>	Absente <input type="checkbox"/>	Irrégulier <input type="checkbox"/>		Sat O ² :	Sat O ² :	Sat O ² :	Sat O ² :	Sat O ² :	Sat O ² :
Σ Durée :	Cyanose <input type="checkbox"/>	Bien frappé <input type="checkbox"/>		Autre :	Autre :	Autre :	Autre :	Autre :	Autre :
.....	Sueurs <input type="checkbox"/>	Filant <input type="checkbox"/>							
Désorienté <input type="checkbox"/>	Fréquence <input type="checkbox"/>	Arrêt <input type="checkbox"/>							
Inconscient <input type="checkbox"/> / mn	Tension :							
Réactif <input type="checkbox"/>	Sat O ² : /							
Aréactif <input type="checkbox"/> %	Pâleur hémorragie							
Localisation des lésions		Tête	Rachis	Thorax	Abdomen	MSD	MSG	MID	MIG
Douleur									
Traumatisme									
Plaie									
Fracture									
Antécédents et traitements suivis :									
<input type="checkbox"/> Transport médicalisé <input type="checkbox"/> Patient vu par un médecin - Nom du médecin :									
Avis du SAMU :									
Gestes effectués :									
<input type="checkbox"/> Collier cervical <input type="checkbox"/> Matelas coquille <input type="checkbox"/> Atelle <input type="checkbox"/> DSA									
Femme enceinte : Nbre de mois :			Perte des eaux : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>			Frq contractions/mn :			
Texte libre :									
Destination :			Fiche établie par :			Remise à :			
Département de la Haute-Saône - ATSU 70 - ADSU 70 FICHE CLINIQUE ACBUS convention des transports sanitaires 02/2003									

Annexe 10 du cahier des charges : Fiche d'équipements des véhicules

L'équipement des **véhicules de type A, catégorie C**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	OPTION ÉVENTUELLE
<i>Equipements de relevage et de brancardage du patient</i>	
Brancard principal / support brancard	
Matelas à dépression	Optionnel
Dispositif de transport du patient en position asSDISe (chaise portoir)	
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
<i>Equipements d'immobilisation</i>	
Lot pour les fractures	
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	
<i>Equipements de ventilation / respiration</i>	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, raccord rapide	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum totale de 2 000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, raccord rapide optionnel	
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	
Dispositif portable, manuel, d'aspiration de mucosités	
<i>Equipements de diagnostic</i>	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	Optionnel
Stéthoscope	Optionnel
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	Optionnel
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	Optionnel
<i>Médicaments</i>	
Un support soluté	

Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	Optionnel
Bandages et matériels d'hygiène	
2 matériels de couchage	
1 couverture bactériostatique	
1 matériel pour le traitement des plaies	
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou - 2° C) pendant au moins 2 heures	Optionnel
1 haricot	
1 sac vomitoire	
1 bassin	
1 urinal (pas en verre)	
2 paires de gants chirurgicaux stériles	
100 gants non stériles à usage unique	
1 matériel d'accouchement d'urgence	
5 sacs poubelle	
1 drap à usage unique pour brancard	
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
1 vêtement de signalisation visuelle	Optionnel
1 paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
1 paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	
2 masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	
1 coupe-ceinture de sécurité	
1 triangle ou lampe de présignalisation	
1 extincteur	
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel

Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	

L'équipement des **véhicules de types B, catégorie A**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	TYPE B
<i>Equipements de relevage et de brancardage du patient</i>	
Brancard principal / support brancard	1
Portoir de type cuillère	1
Matelas à dépression	1
Dispositif de transport du patient en position asSDiSe (chaise portoir)	1
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
Plan dur complété d'une têtière d'immobilisation et de brides de sécurité	Optionnel
<i>Equipements d'immobilisation</i>	
Dispositif de traction	Optionnel
Lot pour les fractures	1
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	1
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court	Optionnel
<i>Equipements de ventilation / respiration</i>	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel)	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel sauf pour le type C)	2 000 l
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	1
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1
Dispositif d'aspiration fixe de mucosités d'une pression minimale de 65 kPa avec une capacité minimale de 1 l	Optionnel
Dispositif portable d'aspiration des mucosités	1

Equipements de diagnostic	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	1
Stéthoscope	1
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	1
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1
Lampe diagnostic	1
Médicaments	
Soluté	Optionnel
Matériel pour perfusions et injections	Optionnel
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide chauffé jusqu'à 37° C (+ ou-2° C), portable ou non,	Optionnel
Supports soluté	2
Dispositif pour perfusion sous pression	Optionnel
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	1
Moniteur cardiaque	Optionnel, peut être combinés sur le même dispositif que le défibrillateur
Stimulateur cardiaque	NC
Dispositif de réanimation respiratoire (PARS) : contenu des PACS, matériels de perfusion avec cathéters et perfuseurs, solutés, dispositifs de fixation adhésifs, matériel d'intubation avec laryngoscope et lames diverses, pinces de Magill, mandrins, sonde d'intubation avec embouts, clamp et seringues pour ballonnet, dispositif de fixation pour sonde, stéthoscope, matériel pour administration de médicaments	
Appareillage de nébulisation	Optionnel
Lot de drainage thoracique	NC
Dispositif pour perfusion volumétrique	NC
Cathéters veineux centraux	NC
Respirateur de transport	NC

Valve de PEEP	NC
Capnomètre	NC
Bandages et matériels d'hygiène	
Matériels de couchage	2
Couverture bactériostatique	1
Matériel pour le traitement des plaies	1
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou- 2° C) pendant au moins 2 heures	1
Haricot	1
Sac vomitoire	1
Bassin	1
Urinal (pas en verre)	1
Container à aiguilles usagées	NC
Sonde gastrique (avec accessoires)	NC
Paires de gants chirurgicaux stériles	5
Gants non stériles à usage unique	100
1 matériel d'accouchement d'urgence	1
Sacs poubelle	5
Container incinérable pour déchets médicaux	NC
Drap à usage unique pour brancard	1
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
Vêtement de signalisation visuelle	1
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)	Optionnel
Paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
Paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Casque de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	1
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	2

Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1
Lot de lampes et outils de sauvetage	Optionnel
Coupe-ceinture de sécurité	1
Triangle ou lampe de présignalisation	1
Projecteur	Optionnel
Extincteur	1
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Emetteur-récepteur portable	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1
Un système d'alerte portable par personne (peut être intégré au récepteur radio)	Optionnel
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1

Lorsque ces véhicules effectuent le transport de nouveau-nés et nourrissons, les dispositifs ci-dessous sont exigés (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

- a) Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard.
- b) Thermomètre normal et hypothermique (à gallium).
- c) Bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène.
- d) Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression.
- e) Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres.
- f) Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson.
- g) Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles.
- h) Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs.
- i) Matelas à dépression pédiatrique.

Annexe 11 du cahier des charges : Règles de conduite routière

La conduite des équipages ambulanciers intervenant à la demande du CRRA 15 doit être appropriée aux délais prescrits et se faire dans le respect du code de la route.

L'article R 311-1 du Code de la Route stipule en son paragraphe 6.5 que les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités sont des **véhicules d'intérêt général prioritaires**.

Le conducteur adapte sa vitesse à l'état de santé de la personne transportée, aux conditions de circulation, à l'état de la chaussée, en vue d'un confort et d'une sécurité maximale. La conduite ne doit pas mettre en danger les autres usagers de la route.

Le personnel fait usage des avertisseurs sonores et lumineux spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de la mission telle que définie par le médecin régulateur du SAMU. Pour le franchissement des feux tricolores et des intersections, l'avertisseur sonore deux tons deux temps, ou deux tons trois temps et les feux spéciaux doivent être utilisés simultanément conformément à l'article R 311-1 du code de la route. Une attestation justifiant l'urgence de la mission pourra être produite par le SAMU à la demande de l'ambulancier. La notion d'urgence est susceptible d'être appréciée de manière différenciée, s'agissant du trajet « aller » et du trajet « retour », en fonction de la nature des éléments transmis lors du bilan.

L'équipage s'assure, avant de s'attacher, de la sécurité des personnes transportées en contrôlant l'attache des ceintures à l'avant comme dans la cellule. Les accompagnants sont autorisés prioritairement dans la cabine de conduite. Dans le cadre d'un transport pédiatrique, l'accès d'un parent à la cellule peut être envisagé si celle-ci dispose d'un siège avec attache. Par ailleurs, dans le cadre d'un transport médicalisé, l'usage des ceintures est apprécié par l'équipe soignante. Lorsque le conducteur doit communiquer par téléphone cellulaire, il immobilise momentanément le véhicule de façon sécuritaire.

Déontologie : Le personnel des entreprises participant à la garde s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle, de bienséance et de courtoisie dans le cadre de ses missions. S'agissant d'une mission de service public, il ne doit faire aucune discrimination en fonction des personnes transportées.

Annexe 12 du cahier des charges : Liste d'entreprises et affectation sur les secteurs.

Raison sociale	Adresse du lieu d'activité agréé	Numéro d'agrément
SECTEUR VESOUL-JUSSEY		
AMBULANCES MELINOISES	124, rue Victor Hugo 70000 ÉCHENOZ LA MELINE	2327
AMBULANCES MULOT	17, route de Saint Loup 70000 VESOUL	91
AMBULANCES SAONOISES	1 rue Justin et Claude Perchot 70160 ST REMY	2510
SARL AMBULANCES ALPHA 70	Route de Paris, ZA RN 19 70120 COMBEAUFONTAINE	04-2013
SARL COUSIN	06, rue Robert Fontesse Espace de la Motte 70000 VESOUL	368
SARL AMBULANCES LEPAGE	23 Grande Rue 70210 VAUVILLERS	2870
SECTEUR LURE-LUXEUIL		
AMBULANCES LUPEENNES	ZAC de la Combeauté, Rue Presle 70800 ST LOUP SUR SEMOUSE	09-129
	31 B, rue Grammont 7030 LUXEUIL-LES-BAINS	
AMBULANCES GROSDÉMOUGE	11, chemin du chêne vert 70270 MELISEY	7025322482
	43, square de la gare 70200 LURE	
AMBULANCES SERVICES SN	10, rue du Moulin Brisse 70400 GRANGES LE BOURG	09-2012
AMBULANCES SIMON	87 bis avenue Albert Thomas 70320 CORBENAY	7020072
	92, avenue des Chavannes 70220 FOUGEROLLES	
SECTEUR GRAY		
AMBULANCES GRAYLOISES	ZAC Gray sud 70100 GRAY	02-2013
AMBULANCES VANNET DELACROIX	ZAC Gray sud 70100 GRAY	06-2012
	ZI les Plantes 70150 MARNAY	

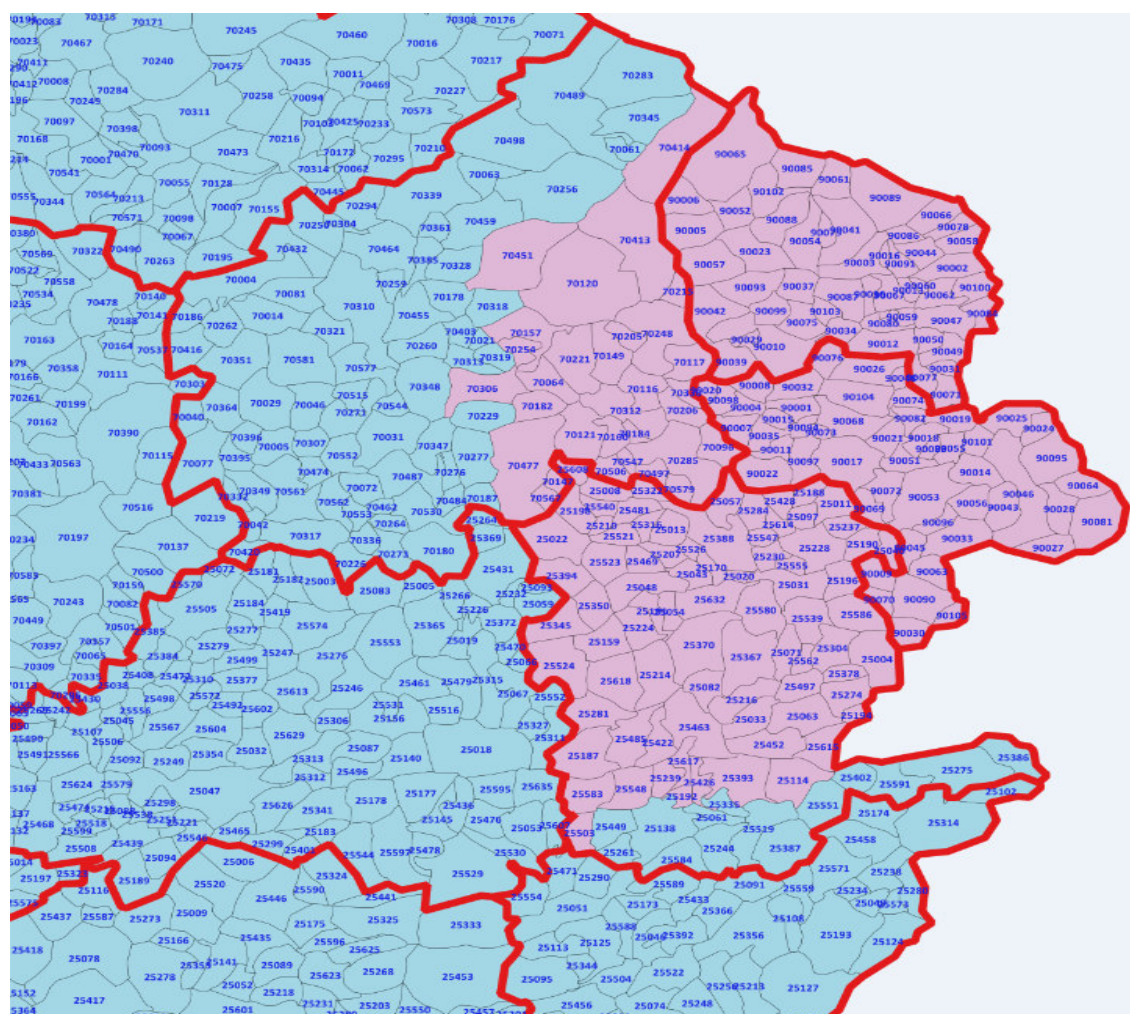
Annexe 13 du cahier des charges : Secteur interdépartemental Nord Franche Comté

Identité du secteur interdépartemental

L'organisation de la garde ambulancière du département du Territoire de Belfort s'inscrit dans un périmètre interdépartemental : le Nord Franche-Comté.

Ce territoire s'étend sur deux départements limitrophes : le Doubs et la Haute-Saône, au regard de l'implantation d'un établissement de santé public unique, l'hôpital Nord Franche-Comté situé sur la commune de Trevenans. En effet, en 2017, la destination des transports en urgence pré-hospitalière des patients du Nord Franche-Comté (322 000 habitants) est, dans plus de 98 % des cas, l'hôpital Nord Franche-Comté.

Le secteur interdépartemental regroupe l'ensemble des communes du département du Territoire de Belfort, 80 communes du Doubs (ex-secteur de Montbéliard) et 31 communes de Haute-Saône (ex-secteur d'Héricourt/Lure). 13 entreprises de transports sanitaires y sont implantées.



Liste des communes du secteur interdépartemental Nord Franche-Comté

Codes Insee	Communes	Secteur interdépartemental	EPCI
25004	Abbévillers	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25008	Aibre	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
25011	Allenjoie	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25013	Allondans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25020	Arbouans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25022	Arcey	Nord Franche-Comté	CC des Deux Vallées Vertes
25031	Audincourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25033	Autechaux-Roide	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25040	Badevel	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25043	Bart	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25048	Bavans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25054	Berche	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25057	Bethoncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25063	Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25071	Bondeval	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25082	Bourguignon	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25097	Brogard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25114	Chamesol	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Maïche
25159	Colombier-Fontaine	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25170	Courcelles-les-Montbéliard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25187	Dambelin	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25188	Dambenois	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25190	Dampierre-les-Bois	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25191	Dampierre-sur-le-Doubs	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25192	Dampjoux	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Maïche
25194	Dannemarie	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25196	Dasle	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25198	Désandans	Nord Franche-Comté	CC des Deux Vallées Vertes
25207	Dung	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25210	Échenans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25214	Écot	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25216	Écurcey	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25224	Étouvans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25228	Étupes	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25230	Exincourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25237	Feschés-le-Châtel	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25239	Feule	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25274	Glax	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25281	Goux-les-Dambelin	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25284	Grand-Charmont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25304	Hérimoncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération

25316	Issans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25322	Laire	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
25345	Longeville-sur-Doubs	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25350	Lougres	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25367	Mandeure	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25370	Mathay	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25378	Meslières	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25388	Montbéliard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25393	Montécheroux	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Maîche
25394	Montenois	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25422	Neuchâtel-Urtière	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25426	Noirefontaine	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25428	Nommay	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25452	Pierrefontaine-les-Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25463	Pont-de-Roide-Vermondans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25469	Présentevillers	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25481	Raynans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25485	Rémondans-Vaivre	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25497	Roches-les-Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25503	Rosières-sur-Barbèche	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Sancey-Belleherbe
25521	Saint-Julien-lès-Montbéliard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25523	Sainte-Marie	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25524	Saint-Maurice-Colombier	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25526	Sainte-Suzanne	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25539	Seloncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25540	Semondans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25547	Sochaux	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25548	Solemont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25555	Taillecourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25562	Thulay	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25580	Valentigney	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25583	Valonne	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Sancey-Belleherbe
25586	Vandoncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25608	Le Vernoy	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
25614	Vieux-Charmont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25615	Villars-les-Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25617	Villars-sous-Dampjoux	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25618	Villars-sous-Écot	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25632	Voujaucourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
70064	Belverne	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70096	Brevilliers	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70116	Chagey	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70117	Châlonvillars	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70120	Champagney	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70121	Champey	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt

70147	Chavanne	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70149	Chenebier	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70157	Clairegoutte	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70160	Coisevaux	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70182	Courmont	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70184	Couthenans	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70205	Échavanne	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70206	Échenans-sous-Mont-Vaudois	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70215	Errevet	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70221	Étobon	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70248	Frahier-et-Chatebier	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70254	Frédéric-Fontaine	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70285	Héricourt	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70306	Lomont	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Lure
70312	Luze	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70330	Mandrevillars	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70413	Plancher-Bas	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70414	Plancher-les-Mines	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70451	Ronchamp	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70477	Saulnot	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70497	Tavey	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70506	Trémoins	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70547	Verlans	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70567	Villers-sur-Saulnot	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70579	Vyans-le-Val	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
90001	Andelnans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90002	Angeot	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90003	Anjoutey	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90004	Argiésans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90005	Auxelles-Bas	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90006	Auxelles-Haut	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90007	Banvillars	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90008	Bavilliers	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90009	Beaucourt	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90010	Belfort	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90011	Bermont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90012	Bessoncourt	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90013	Bethonvilliers	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90014	Boron	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90015	Botans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90016	Bourg-sous-Châtelet	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90017	Bourogne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90018	Brebotte	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90019	Bretagne	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90020	Buc	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort

90021	Charmois	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90022	Châtenois-les-Forges	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90023	Chaux	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90024	Chavanatte	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90025	Chavannes-les-Grands	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90026	Chèvremont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90027	Courcelles	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90028	Courtelevant	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90029	Cravanche	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90030	Croix	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90031	Cunelières	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90032	Danjoutin	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90033	Delle	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90034	Denney	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90035	Dorans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90036	Eguenigue	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90037	Éloie	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90039	Essert	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90041	Étueffont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90042	Évette-Salbert	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90043	Faverois	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90044	Felon	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90045	Fêche-l'Église	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90046	Florimont	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90047	Fontaine	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90048	Fontenelle	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90049	Fosse-magne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90050	Frais	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90051	Froidefontaine	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90052	Giromagny	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90053	Grandvillars	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90054	Gros-magny	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90055	Grosne	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90056	Joncherey	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90057	Lachapelle-sous-Chaux	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90058	Lachapelle-sous-Rougemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90059	Lacollonge	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90060	Lagrange	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90061	Lamadeleine-Val-des-Anges	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90062	Larivière	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90063	Lebetain	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90064	Lepuix-Neuf	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90065	Lepuix	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90066	Leval	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90067	Menoncourt	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort

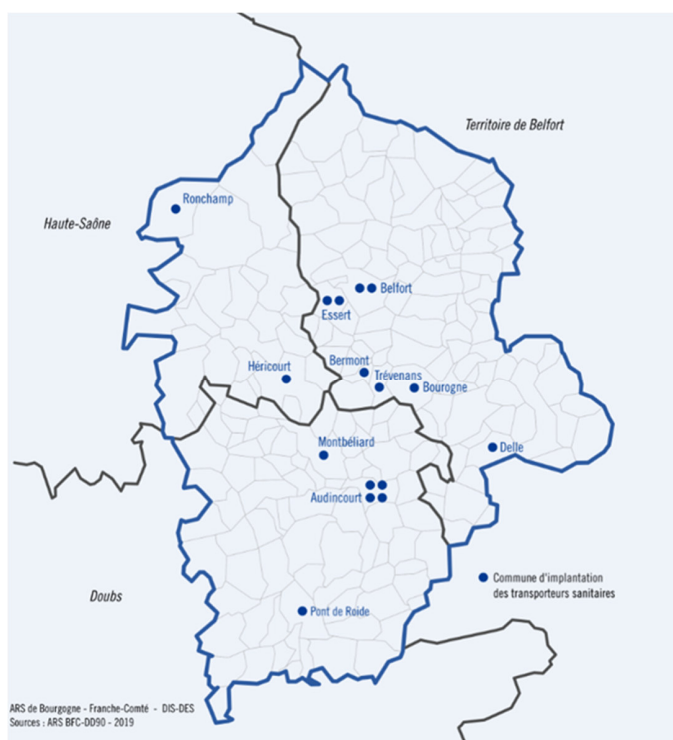
90068	Meroux	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90069	Méziré	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90070	Montbouton	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90071	Montreux-Château	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90072	Morvillars	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90073	Moval	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90074	Novillard	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90075	Offemont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90076	Pérouse	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90077	Petit-Croix	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90078	Petitefontaine	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90079	Petitmagny	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90080	Phaffans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90081	Réchésy	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90082	Autrechêne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90083	Recouvrance	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90084	Reppe	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90085	Riervescemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90086	Romagny-sous-Rougemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90087	Roppe	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90088	Rougegoutte	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90089	Rougemont-le-Château	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90090	Saint-Dizier-l'Évêque	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90091	Saint-Germain-le-Châtelet	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90093	Sermamagny	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90094	Sevenans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90095	Suarce	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90096	Thiancourt	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90097	Trévenans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90098	Urcerey	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90099	Valdoie	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90100	Vauthiermont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90101	Vellescot	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90102	Vescemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90103	Vétrigne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90104	Vézelois	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90105	Villars-le-Sec	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire

Sectorisation et horaires de garde

Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

Le secteur interdépartemental est un secteur unique, découpé en deux zones d'intervention perméables Nord et Sud afin de maintenir la proximité de la prise en charge.



Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Secteur Nord Franche-Comté	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
Nuits	20 heures à 24 heures	6
	0 à 8 heures	4
Semaine	8 heures à 20 heures	7
Week-end	8 heures à 20 heures	7

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

Liste des entreprises de transports sanitaires implantées sur le secteur interdépartemental Nord Franche-Comté et adresses de leurs lieux de garde

Raison sociale	Adresse	Numéro d'agrément
ZONE D'INTERVENTION SUD		
SARL HERIMONCOURT ASSDISTANCE Jussieu Secours	8 rue Charles Allemand 25400 AUDINCOURT	81
SARL SOS AMBULANCES Jussieu Secours	8 rue Charles Allemand 25400 AUDINCOURT	43
SARL AUDINCOURT ASSDISTANCE Jussieu Secours	8 rue Charles Allemand 25400 AUDINCOURT	51
SARL AMBULANCES NORD FRANCHE-COMTE Jussieu Secours	8 rue Charles Allemand 25400 AUDINCOURT	111
EURL AMBULANCES FILONI BOUGUET	5 rue Georges Boillot 25200 MONTBELIARD	1
ZONE D'INTERVENTION NORD		
PHOENIX AMBULANCES	26 Avenue Léon Jouhaux 70400 HERICOURT	12
SARL AMBULANCES DE RONCHAMP SN Jussieu Secours	53, rue le Corbusier 70250 70250 RONCHAMP	7017189
SARL AMBULANCES EHRET SN Jussieu Secours	10 Rue des Fougerais 90400 TREVENANS	9017190
EURL EST AMBULANCES AMBULANCES BELFORTAINES	16 Boulevard de Tassigny 90000 BELFORT	154
EURL PROMEDIC SUD	5 Rue de Goudant 90140 BOUROGNE	169001
SARL AMBULANCES ET TAXI DSA ET LION	70 Faubourg de Belfort 90100 DELLE	2012-413
SARL AMBULANCES PARAMEDIC GEORGES	87 Rue du Général de Gaulle 90850 ESSERT	2150235
SARL SOS AMBULANCES JEAN MULLER	87 Rue du Général de Gaulle 90850 ESSERT	941110022165

ATSU responsable du secteur interdépartemental Nord Franche-Comté

A l'échelle du secteur interdépartemental Nord Franche-Comté, trois ATSU sont compétentes :

- ATSU du Doubs, dont le Président est M. Jean-Jacques HEZARD,
- ATSU de Haute-Saône, dont le Président est M. Eric VANNET,
- ATSU du Territoire de Belfort, dont le Président est M. Jean-Jacques HEZARD.

Les ATSU 25 et 70 donnent délégation à l'ATSU 90 est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'Association des Transports Sanitaires Urgents du Territoire de Belfort (ATSU 90), désignée comme membre du CODAMUPS TS/SCTS par arrêté du DG ARS n° ARSBFC/BFC/DCPT/2022-06 du 1^{er} avril 2022,

dispose d'un mandat temporaire d'un an. Le Président est M. Jean-Jacques HEZARD, élu le 28 mars 2022.

Montée en charge progressive des vecteurs

Une montée en charge progressive des moyens est organisée comme suit :

A compter du **1^{er} juillet 2022**, les moyens mis en place seront les suivants :

Secteur Nord Franche-Comté	Horaires de garde	Nombre total de véhicules affectés	Nombre de véhicules en zone d'intervention Nord	Nombre de véhicules en zone d'intervention Sud
Nuits	20 heures à 8 heures	5	3	2
Semaine	8 heures à 20 heures	7	3	4
Week-end	8 heures à 20 heures	7	3	4

A compter du **1^{er} octobre 2022**, les moyens mis en place seront les suivants :

Secteur Nord Franche-Comté	Horaires de garde	Nombre total de véhicules affectés	Nombre de véhicules en zone d'intervention Nord	Nombre de véhicules en zone d'intervention Sud
Nuits	20 heures à 24 heures	5	3	2
	0 heure à 8 heures	4	2	2
Semaine	8 heures à 20 heures	7	3	4
Week-end	8 heures à 20 heures	7	3	4

A compter du **1^{er} janvier 2023**, les moyens mis en place seront les suivants :

Secteur Nord Franche-Comté	Horaires de garde	Nombre total de véhicules affectés	Nombre de véhicules en zone d'intervention Nord	Nombre de véhicules en zone d'intervention Sud
Nuits	20 heures à 24 heures	6	3	3
	0 heure à 8 heures	4	2	2
Semaine	8 heures à 20 heures	7	3	4
Week-end	8 heures à 20 heures	7	3	4

Réquisitions préfectorales

Chaque Préfet de département peut réquisitionner les entreprises de transports sanitaires agréées implantées sur son département au regard de l'organisation du secteur interdépartemental Nord Franche-Comté. En conséquence, en cas de grève ou de non tenues de garde récurrentes, les Préfets du Territoire de Belfort, du Doubs et de Haute-Saône seront tenus au courant de la situation par l'Agence Régionale de Santé et prendront les décisions qui leur conviennent sur leur département de compétence.

DDT de Haute-Saône

70-2022-06-28-00007

Arrêté préfectoral fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 + annexes



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral du 28 juin 2022

fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel Vilbois ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du Code de l'environnement ;

VU la note du 26 janvier 2022 relative au renouvellement général des locations du droit de pêche de l'État ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 02 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission du bassin Rhône Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 10 mai 2022 ;

VU l'absence d'observation suite à la consultation du public qui s'est déroulée du 24 mai au 14 juin 2022 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département de la Haute-Saône pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 est annexé au présent arrêté.

Il comprend :

- les conditions et clauses générales pour l'exploitation du droit de pêche de l'État ;
- la liste des lots de pêche avec leurs limites et leurs longueurs, les réserves de pêche ainsi que le prix de base des locations de lots et des licences ;
- les conditions applicables aux différents types de pêcheurs sur les différents lots.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les chefs des services navigation, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, les inspecteurs de l'environnement de l'office français de la biodiversité, les gardes particuliers et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise à chacun de ces services, ainsi que par lettre recommandée à la fédération de la Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique et à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vesoul, le **28 JUIN 2022**

Le Préfet



Michel VILBOIS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la
Haute-Saône**

CAHIER DES CHARGES

**pour l'exploitation du droit de pêche de l'État
Période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027**

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

1/15

CONDITIONS ET CLAUSES GÉNÉRALES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1^{er} – Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du Code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du Code civil ;
- à l'article A.12 du Code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du Code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- au Code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du Code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du Code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du Code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du Code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;

2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;

3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;

4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;

5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du Code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;

6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 – Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;

2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;

3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;

4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;

5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L. 436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22 du Code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R. 432-5 du même Code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries etc.), ou d'impossibilité de pêcher en raison de l'état d'urgence sanitaire, ou de leurs conséquences, les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouvrés par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de la direction de l'Immobilier de l'État dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction et son montant sont décidés par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 – Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet

Conformément aux articles R. 435-7 et R. 435-13 du Code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

4° Si le détenteur d'une licence de pêcheur amateur aux engins et aux filets ne respecte pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 435-7 du Code de l'environnement concernant la pêche accompagnée.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. - Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R. 435-18 à R. 435-20 du Code de l'environnement.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut également être attribuée dans les conditions prévues aux articles R. 435-4 à R. 435-8 du même code.

Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 – Accès ; usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, telles que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 – Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 – Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 – Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 – Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R. 435-6 du Code de l'environnement ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du Code de l'environnement.

Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du Code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 – Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du Code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du Code de l'environnement.

Article 16 – Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 – Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 – Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du Code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 – Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 – Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R. 435-3 du Code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 – Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 – Autorisation de stationnement et d’amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l’usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l’amarrage, le stationnement ou la circulation, de l’autorisation prévue à l’article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et à l’article A.12 du Code du domaine de l’État, moyennant le cas échéant le paiement de la redevance prévue à l’article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 – Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d’engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l’exploitation des droits conférés à l’association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l’espace de deux années, a été l’objet d’une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l’absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l’intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Co-fermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s’associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l’étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l’une par le locataire, l’autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s’engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre un certificat d’agrément. L’agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d’agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum est précisé dans le cahier des clauses particulières, conformément aux dispositions du II de l’article R. 435-16 du Code de l’environnement. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d’identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence dans le respect des autres règles encadrant la pêche (espèces...).

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 – Déclaration de captures

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement déclarer au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche, au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant. La déclaration est effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet (<https://cesmia.ofb.fr>). L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont déclarés par le locataire ou le co-fermier.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit déclarer le résultat de sa pêche conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du Code de l'environnement.

Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du Code du domaine de l'État.

Article 30 – Exclusion

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 – Incessibilité de la licence, obligation d’avoir sa licence sur soi.

Les membres de l’association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l’association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d’une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l’exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d’une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l’adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d’utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Lorsque le détenteur d’une licence amateur a demandé à être accompagné d’une personne pour participer à la manœuvre des engins, à l’exception des filets, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l’article R. 435-7 du Code de l’environnement, l’identité de cette personne est mentionnée sur la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 – Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d’engin utilisé.

Pour les pêcheurs professionnels, la déclaration est effectuée au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant auprès de l’Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l’application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet (<https://cesmia.ofb.fr>). L’office en assure le traitement, avec l’aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les captures des anguilles de moins de 12 centimètres sont déclarées dans les vingt-quatre heures conformément à l’arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce, relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d’anguilles européennes.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la déclaration doit être faite au plus tard le 5 du mois suivant. Elle peut être effectuée auprès de l’Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l’application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet ou par envoi de la fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire ([Cerfa n° 14347*01](#)). Cette fiche est adressée à l’organisme chargé par l’Office français de la biodiversité (OFB) d’en assurer le traitement, avec l’aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui saisit les déclarations dans l’outil de télédéclaration ou adresse le détail des déclarations à l’organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture de saumon, adresser une déclaration de capture à l’Office français de la biodiversité. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu’ils ont réalisées à l’OFB.

Les captures des autres poissons migrateurs par tous les pêcheurs en eau douce doivent être enregistrées et déclarées selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs, et par le ministre chargé de la pêche en eau douce pour l’anguille.

Les marins pêcheurs admis à pratiquer la pêche fluviale doivent déclarer les résultats de leurs pêches conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du Code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot ou d'une personne dont l'identité est indiquée sur la licence, dans les conditions prévues à l'article R. 435-7 du Code de l'environnement.

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du Code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du Code du domaine de l'État.

Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 – Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du Code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par-devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du Code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 – Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 – Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du Code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV – Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 – Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 – Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 – Pêche de loisir

Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 – Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 – Pêche professionnelle

Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du Code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du Code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 – Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révoquées à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Chapitre VI – Clauses et conditions particulières

Annexe 1 : Clauses et conditions applicables à chaque lot

Annexe 2 : Clauses et conditions par types de pêcheurs

ANNEXE I

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL – DÉPARTEMENT DE LA HAÛTE-SAÔNE

Période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027

DDT de la Haute-Saône (tableau I)	<p><u>LANTERNE</u> : de la face aval du pont de MERSUAY jusqu'à la confluence avec la Saône.</p> <p><u>CONY</u> : du parement amont du pont de SELLES jusqu'à la confluence avec la Saône.</p> <p><u>SAONE</u> : du pont de JONVELLE jusqu'à l'embouchure du Canal des Vosges.</p> <p>CANAL DU RHONE AU RHIN : embranchement de BELFORT au bassin de CHAMPAGNEY</p>
Voies navigables de FRANCE - Direction territoriale Rhône Saône - Subdivision de PORT/S (tableau II)	<p><u>SAONE</u> : de l'écluse de CORRE jusqu'au barrage de CHARENTENAY</p>
Voies navigables de FRANCE - Direction territoriale Rhône Saône - Subdivision de GRAY (tableau III)	<p><u>SAONE</u> : de la dérivation de CHARENTENAY (musoir amont) jusqu'au PK 270 (y compris le linguet aval de l'écluse d'APREMONT)</p>
SN Nord Est (tableau IV)	<p><u>CANAL DES VOSGES</u> : (branche sud - versant Saône) de la tête amont de l'écluse n° 37 jusqu'à l'écluse n° 46 V.S. - communes de DEMANGEVELLE et CORRE</p>

TABLEAU I

Service gestionnaire : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES de la Haute-Saône

Rivière, canal ou réservoirs		DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS						PECHE AUX LIGNES			PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS			Obs
		N° du lot	Limite amont	Limite aval	Long totale	Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations	Pêche professionnelle	Pêche amateur	Prix de base des locations	Nb max licences générales			
La Lanterne	1	Face aval du pont de Mersuay	Limite supérieure (R.G) de Favorney	2580 m		195				0				
La Lanterne	2	Limite supérieure (R.G) de Favorney	Face amont du pont de chemin de fer de Favorney	1430 m		108				0				
La Lanterne	3	Face amont du pont de chemin de fer de Favorney	Face aval du pont routier de Favorney (RN 434)	740 m	- depuis 240 m en amont de la face aval du pont routier du CD 434 jusqu'à face aval dudit pont Longueur = 240 m	37				0				
La Lanterne	4	Face aval du pont routier de Favorney (RN 434)	Limite supérieure du territoire de Fleurey les Favorney	3240 m	- de la face aval du pont routier du CD 434 jusqu'à 260 m en aval Longueur = 260 m	225				0				
La Lanterne	5	Limite supérieure du territoire de Fleurey les Fav.	Origine de l'ancien barrage d'Amoncourt	3220 m		244				0				
La Lanterne	6	Origine de l'ancien barrage d'Amoncourt	Confluence avec la Saône	2000 m	-- depuis la limite des lots 5 et 6 jusqu'à 200 m en aval Longueur = 200 m -- depuis le barrage de l'usine des Tréfleries de Confandey jusqu'à 100 m en aval dudit barrage Longueur = 100 m	117				0				

Cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État 2023-2027

2/18

DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS							PECHE AUX LIGNES		PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS		Obs
Rivière, canal ou réservoirs	N° du lot	Limite amont	Limite aval	Long totale	Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations	Pêche professionnelle Prix de base des locations	Pêche amateur Nb maxi licences générales			
Le Coney	1	Parement amont du pont de Selles	Parement amont de la Basse Vaivre	3640 m	- depuis 100 m en amont du barrage des Bruaux jusqu'à 100 m en aval de cet ouvrage Longueur = 200 m	115		0			
Le Coney	2	Parement amont de la Basse Vaivre	Parement amont du pont de Demangevelle	3650 m	- depuis 100 m en amont du parement amont du pont de la Basse Vaivre jusqu'à 100 m en aval de cet ouvrage Longueur = 200 m - depuis 100 m en amont du barrage de Demangevelle jusqu'à cet ouvrage Longueur = 100 m	111		0			
Le Coney	3	Parement amont du pont de Demangevelle	pont situé 1900 m en amont de la passerelle de halage située au confluent du Coney et de la Saône	2640 m		89		0			
Le Coney	4	Pont situé à 1900 m en amont de la passerelle halage	Près du confluent du Coney et de la Saône à cette passerelle	1900 m	- depuis 100 m en amont du barrage de Corre jusqu'à 100 m en aval de cet ouvrage Longueur = 200 m - depuis 100 m en amont de la passerelle de halage jusqu'à 100 m en aval Longueur = 200 m	50		0			

DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS							PECHE AUX LIGNES		PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS			Obs
Rivière, canal ou réservoirs	N° du lot	Limite amont	Limite aval	Long totale	Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations	Pêche professionnelle Prix de base des locations	Pêche amateur Nb maxi licences générales				
La Saône	1	Pont de Jonvelle	Barrage de l'ancien moulin du Haut de Bourbevelle	2640 m		82		0				
La Saône	2	Barrage de l'ancien moulin du Haut de Bourbevelle	Face aval du pont de Bourbevelle	1540 m		48		0				
La Saône	3	Face aval du pont de Bourbevelle	Borne kilométrique 411, 50	2300 m		71		0				
La Saône	4	Borne kilométrique 411, 50	face amont du pont de chemin de fer (ligne Jussey à Darnieueilles)	3260 m		100		0				
La Saône	5	face amont du pont de chemin de fer (ligne Jussey à Darnieueilles)	Canal de l'Est	1280 m		40		0				

Rivière, canal ou réservoirs		DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS						PECHE AUX LIGNES		PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS		Obs
		N° du lot	Limite amont	Limite aval	Long totale (m)	Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations	Pêche professionnelle Prix de base des locations	Pêche amateur Nb maxi licences générales			
Canal de la Haute-Saône		9	Embranchement de Belfort Junction de la rigole d'alimentation (Port de Frahier) PK 23, 100	Embranchement de Belfort Ecluse n° 12 PK 17, 400	5700		57		0			
Canal de la Haute-Saône		10	Embranchement de Belfort Extrémité Ouest du Port de Frahier	Embranchement de Belfort Ecluse n° 10 ouest à Chérimont et ses dépendances	6300		64		0			
Ruisseau du Beuvroux					1600				0			
Bassin de Champagny (rigole de remplissage 2.800m)					107 ha	50 m à l'amont de la digue Arrêté Préfectoral n° 164 bis	252		0			

TABLEAU II

Service gestionnaire : Service de la Navigation Rhône-Saône - Subdivision de PORT SUR SAONE

N° du lot	DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS					PECHE AUX LIGNES		PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS		Obs
	Limite Amont (PK)	Limite Aval (PK)	Longueur totale (ml)	Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations	Pêche professionnelle Prix de base des locations	Pêche amateur Nb maxi licences générales			
RIVIERE 1	406, 950	405, 500	1450		111		0			
1 bis	405, 500	403, 820	1680	403,940 à 403,820 barrage d'Ormoey Longueur = 120 m	90		1			
DERIVATION 2	2, 560	5, 390	2830	Ecluse ORMOY (dérivation) PK 5,390 à 5, 540 Longueur = 150 m	219		0			
RIVIERE 2 bis	403, 820	402, 850	970		80		0			
3	402, 850	400, 960	1890	Barrage Moulin Ste Clothilde PK 401, 350 à 400, 960 Longueur = 390 m	123		0			
4	400, 960	399, 630	1330		77		1			

DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS							PECHE AUX LIGNES		PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS			Obs
N° du lot	Limite Amont (PK)	Limite Aval (PK)	Longueur totale (ml)	Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations	Pêche professionnelle	Pêche amateur	Nb maxi licences générales				
4 bis	399, 630	398, 000	1630		132						0	
5	398, 000	397, 000	1000		82			0				
5 bis	397, 000	395, 470	1530		88			1				
5 ter	Partie du bras remplacé par la dérivation de Cendrecourt sur le côté gauche de celle-ci au lieu-dit "Le Ponton"		500		41			0				
DERIVATION 6	9, 130	11, 820	1890		154			0				
RIVIERE 7	395, 470	393, 650	1820	Seuil fixe Cendrecourt 395, 470 à 395, 370 Longueur = 100 mètres	141			0				
8	393, 650	392, 700	950		78			0				
9	392, 700	390, 750	1950		158			0				

DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS				PECHE AUX LIGNES		PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS		Obs
N° du lot	Limite Amont (PK)	Limite Aval (PK)	Longueur totale (ml)	Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations	Pêche professionnelle	Pêche amateur	
10	390, 750	389, 500	1250	Réserve Ile "Sir Antoine" PK 389, 970 à 389, 670 Longueur = 300 m	78		0	
11	389, 500	388, 000	1500		86		1	
12	388, 000	386, 000	2000		162		0	
12 bis	386, 200	385, 500	700		57		0	
13	385, 500	384, 500	1350		78		1	
	386, 000	385, 650						
13 bis	384, 500	383, 260	1240	383, 380 à 383, 260 Barrage de Montureux les Baulay du pied du barrage sur une distance de 100 m en aval sur les deux rives.	85		0	

N° du lot	DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS						PECHE AUX LIGNES	PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS			Obs
	Limite Amont (PK)	Limite Aval (PK)	Longueur totale (ml)	Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations	Pêche professionnelle Prix de base des locations		Pêche amateur			
								Nb maxi licences générales			
13 ter	Rivière neuve. A l'amont de la dérivation de l'Ougeotte entre son confluent avec La Saône	1550				126		0			
14	383, 260	380, 500	2760 total 1500 m engin	Limite PK 382, 000 (engins)	158		1				
15	380, 500	378, 500	2000		154		0				
15 bis	378, 500	377, 000	1500		123		0				
16	377, 000	375, 200	1800		137		0		Secteur pêche carpe de nuit : 300 m		
17	375, 200	372, 410	2790	Barrage Conflandey 372, 500 à 372, 410 Longueur = 90 m	155		1				
18	372, 410	370, 500	2570		196		0				

DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS						PECHE AUX LIGNES		PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS		Obs
du lot	Limite Amont (PK)	Limite Aval (PK)	Longueur totale (ml)	Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations	Pêche professionnelle	Pêche amateur	Prix de base des locations	Nb maxi licences générales	
19	370, 500	368, 600	1900	100 ml réserve temporaire janvier	110				1	
19 bis	368, 600	367, 900	700		57				0	
20	bras Ile Bebeau 700 m 368, 600	366, 760	2570	Barrage Moulin de Port-sur-Saône PK 366, 450 à 366, 030 Longueur = 420 m 100 ml réserve temporaire janvier	176				0	
DERIVATION 21	36, 760	38, 760	2000		162				0	
RIVIERE 22	366, 030	363, 500	2530		207				0	
23	363, 500	362, 220	1280		104				0	secteur pêche carpe nuit 1280 m
23 bis	362, 220	360, 700	1520	Barrage Chemilly 361, 030 à 360, 700 230 m en amont barrage et 100 m aval y compris le bras dérivé Longueur = 330 m	97				0	secteur pêche carpe nuit 1520 m

DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS						PECHE AUX LIGNES		PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS		Obs
N° du lot	Limite Amont (PK)	Limite Aval (PK)	Longueur totale (ml)	Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations	Pêche professionnelle Prix de base des locations	Pêche amateur Nb maxi licences générales			
24	360, 700	358, 450	2250		184		0		secteur pêche carpe nuit : 400 m	
25	358, 450	355, 400	3050	Barrage Scey 355, 800 à 355, 400 Longueur = 400 m	109	342	0			
CANAL 26	45, 540	46, 890	2850		233		0			
RIVIERE 27	355, 400	353, 290	2110		172		0			
28	353, 290	352, 630	660	Barrage de St Albin PK 352, 820 à 352, 630 146 m en amont du barrage et jusqu'au pont de la dérivation en rive droite, 50 m en aval du barrage. Longueur = 196 m	37		0			
29	352, 630	350, 225	2405		196		0			
30	350, 225	348, 3	1925		79	248	0			

DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS							PECHE AUX LIGNES		PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS		
N° du lot	Limite Amont (PK)	Limite Aval (PK)	Longueur totale (ml)	Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations	Pêche professionnelle Prix de base des locations	Pêche amateur Nb maxi licences générales	Obs			
31	348, 300	346, 000	2300		141		2	secteur pêche carpe nuit 2300 m			
32	346, 000	343, 400	2600		158		2				
33	343, 400	342, 000	1580		97		2				
33 bis	342, 000	340, 920	1380	Barrage de Chantes PK 341, 070 à 340, 920 = 150 mètres	125		0				
34	340, 920	339, 500	1420		58	183	0				
34 bis	339, 500	337, 500	2160	Réserve écluse garde 160 mètres	123		2				
	55, 040	55, 200									

DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS						PECHE AUX LIGNES		PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS		Obs
N° du lot	Limite Amont (PK)	Limite Aval (PK)	Longueur totale (ml)	Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations	Pêche professionnelle Prix de base des locations	Pêche amateur Nb maxi licences générales			
35	337, 500 55, 200 Musoir	336, 500 55, 860	1660		135		0			
35 bis	336, 500	335, 000	1500		92		2			
36	335, 000	332, 730	2270	Réserve dérivation de Soing 332, 830 à 332, 730 Longueur = 100 m	132		2			
36 bis	332, 730 1100 m vieille Saône	332, 180	1650	100 ml réserve temporaire janvier Réserve moulin de Soing 332, 500 à 332, 270 Longueur = 200 m	87		1			
37	332, 180 500 m	331, 500	1180		97		0			
37 bis	331, 500	330, 000	1500	100 ml réserve temporaire janvier	57	194	1			
38	330, 000 150 dérivations	327, 700	2450	Réserve amont barrage 327, 700 à 327, 800 Longueur = 100 m	144		2			

TABLEAU III

Service gestionnaire : Service de la Navigation Rhône-Saône - Subdivision de GRAY

N° du lot	DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS					PECHE AUX LIGNES	PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS		Obs
	Limite amont	Limite aval	Long totale	Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations		Pêche professionnelle Prix de base des locations	Pêche amateur Nb maxi licences générales	
39	Dérivation de Musoir amont	Charentenay Ecluse	2 170 m			178		0	
40	PK 327, 700 Barrage de Charentenay	PK 325, 700 Barrage de Ray/Saône	2 000 m	RQ de 50 m à l'amont de l'extrémité rive gauche du barrage de RAY (Iles du Moulin) Longueur = 50 m 100 ml réserve temporaire janvier		120		2	
41	PK 325, 700 Barrage de Ray/Saône	PK 323, 850 Pont de Ray/Saône	2 000 m	RQ du barrage de RAY jusqu'à 50 m à l'aval de son extrémité RD Longueur = 50 m 100 ml réserve temporaire janvier		158		0	
42	PK 323, 850 Pont de RAY/SAONE	PK 321, 500 Ancien bac de RAY/SAONE	2 350 m	200 ml réserve temporaire janvier		144		2	
43	Dérivation de Musoir amont	FERRIERE LES RAY Musoir aval	2 930 m	Écluse de Ferrières les Ray (PK 321,200) de 50 mètres en amont de l'écluse jusqu'à 50 mètres en aval de l'écluse Longueur = 100 m		231		0	
43 bis	Bras droit dit FERRIERE LES RAY	« Vieille Saône » FERRIERE LES RAY	2 300 m			188		0	

Cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État 2023-2027

14/18

DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS					PECHE AUX LIGNES		PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS		Obs
N° du lot	Limite amont	Limite aval	Long totale	Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations	Pêche professionnelle	Pêche amateur	Nb maxi licences générales	
44	PK 321, 500	PK 319, 500	2 000 m		77	258		2	
45	PK 319, 500	PK 316, 850 Fossé de la Fontaine des Epoisses	2 650 m	100 ml réserve temporaire janvier	108	342		2	
46	PK 316 - 850 Fossé de la Fontaine des Epoisses	PK 315, 100 Musoir amont de la dérivation de SAVOYEUX	1 750 m		106			1	
46 bis	PK 315, 100 Musoir amont de la dérivation de SAVOYEUX	PK 313, 750 Barrage de SEVEUX	1 350 m	RQ 50 m à l'amont de la RD du barrage de SEVEUX Longueur = 50 m	80			1	
47	Dérivation de Musoir amont	Ecluse de SAVOYEUX	3 480 m		283			0	
48	PK 313, 750 Barrage de SEVEUX	Pk 311, 800 Barrage de SAVOYEUX	1 950 m	RQ du barrage de SEVEUX jusqu'à 50 m à l'aval de son extrémité RG Longueur = 50 m - 50 m à l'amont de la RG du barrage de SAVOYEUX Longueur = 50 m	75	239		1	
49	PK 311, 800 Barrage de SAVOYEUX	PK 310, 100 Ile Fracul	1 700 m	RQ du barrage de SAVOYEUX jusqu'à 50 m à l'aval de son extrémité RD Longueur = 50 m	68	213		1	
49 bis	PK 310, 100 Ile Fracul	PK 308, 900 Fossé du Moulin	1 200 m		74			1	

Cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État 2023-2027

15/18

DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS				PECHE AUX LIGNES	PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS		Obs		
N° du lot	Limite amont	Limite aval	Long totale		Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations		Pêche professionnelle Prix de base des locations	Pêche amateur Nb maxi licences générales
50	PK 308, 900 Fossé du Moulin	PK 306, 500	2 400 m			147		2	
51	PK 306, 500	PK 303, 700 Amont de l'île de la Gravelle	2 800 m	PK 306,900 de 50 mètres en amont de l'écluse jusqu'à 50 mètres en aval de l'écluse Longueur = 50 m	168			2	
52	PK 303, 700 Amont de l'île de la Gravelle	PK 301, 100 Embouchure du Salon	3 900 m	Pêche aux engins interdite dans le bras de vieille Saône 100 ml réserve temporaire janvier	238			2	secteur pêche carpe nuit 750 m
53	PK 301, 100 embouchure du Salon	PK 297, 700 barrage de VEREUX	3 400 m	RQ 50 m à l'amont de l'extrémité RG, du barrage de VEREUX Longueur = 50 m	128		432	2	
54	Dérivation de Musoir amont	VEREUX Ecluse de VEREUX	1 925 m		156			0	
55	PK 297, 700 Barrage de VEREUX	PK 295, 000	2 700 m	RQ du barrage de VEREUX jusqu'à 150 m à l'aval de son extrémité RD Longueur = 150 m	155			1	secteur pêche carpe nuit 1500 m
56	PK 295, 000	PK 292, 750 Ruisseau de Montarlot	2 250 m		92		290	1	
57	PK 292, 750 Ruisseau de Montarlot	PK 290, 500	2 250 m		138			2	

DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS					PECHE AUX LIGNES		PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS		Obs
N° du lot	Limite amont	Limite aval	Long totale	Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations	Pêche professionnelle Prix de base des locations	Pêche amateur Nb maxi licences générales		
58	PK 290, 500 Dérivation de Musoir amont	PK 288, 500 Barrage de RIGNY et Ecluse de RIGNY	2 700 m	- RQ 50 m à l'amont de l'entrée d'eau de l'usine électrique de RIGNY en RD et musoir amont de la dérivation en RG - Longueur = 50 m Pêche aux engins interdite dans la dérivation de RIGNY du barrage de RIGNY jusqu'à 100 m à l'aval Longueur = 100 m	108	342	1		
59	PK 288, 500 Barrage de RIGNY	PK 286, 000	2 500 m	170 m à l'amont du musoir de l'écluse Longueur = 170 m	196		0		
60	PK 286, 000	PK 283, 300 Barrage de GRAY	2 700 m	50 m à l'aval de l'usine électrique de GRAY en RG Longueur = 50 m	193		0		
61	PK 283, 300 barrage de GRAY	PK 280, 000	3 300		266		0	secteur pêche carpe nuit 650 m	
62	PK 280, 000	PK 278, 000	2 000		82	258	0		
63	PK 278, 000	PK 274, 950 Barrage d'APREMONT	3 050	50 m à l'amont de l'extrémité RG du barrage de APREMONT Longueur = 50 m	185		2		
63 bis	PK 274, 950 Barrage APREMONT	PK 273, 000	1 950	du barrage APREMONT jusqu'à 360 m de son extrémité RD Longueur = 360 m	97		2		
64	Dérivation Musoir amont	APREMONT Ecluse	3 300		270		0		
65	PK 273, 000	PK 270, 000	3 000		123	387	1		
66	PK 270, 000	PK 267, 800	2 200	PK 270,150 de 50 mètres en amont de l'écluse jusqu'à 50 mètres en aval de l'écluse Longueur = 100 m	128		1	secteur pêche carpe nuit 1000 m	

Cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État 2023-2027

17/18

TABLEAU IV

Service gestionnaire : Service de la Navigation du Nord-Est

Rivière, canal ou réservoirs	N° du lot	DESIGNATION DES DIFFERENTS LOTS					PECHE AUX LIGNES		PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS		Obs
		Limite amont	Limite aval	Long totale (m)	Secteur pêche interdite (réserves et interdictions)	Prix de base des locations	Pêche professionnelle Prix de base des locations	Pêche amateur Nb maxi licences générales			
Canal des Vosges (Branche sud) Versant Saône	1	Tête amont de l'écluse n°37	Tête amont de l'écluse n°38 VS	950		15					
Canal des Vosges (Branche sud) Versant Saône	2	Tête amont de l'écluse n°38	Pont de Freland Bief n°39	1650		26					
Canal des Vosges (Branche sud) Versant Saône	3	Pont de Freland	Tête amont de l'écluse n°39 VS Bief n°39	1900		30					
Canal des Vosges (Branche sud) Versant Saône	4	Tête amont de l'écluse n°39	Tête amont de l'écluse n°42 VS Bief n°40, 41 et 42	3650		59					
Canal des Vosges (Branche sud) Versant Saône	5	Tête amont de l'écluse n°42 VS	Tête amont de l'écluse n°44 VS Biefs n°43 et 44	5000		81					
Canal des Vosges (Branche sud) Versant Saône	6	Tête amont de l'écluse n°44 VS	Ecluse n°46 VS Biefs n°45 et 46	3600		57					

ANNEXE II

CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CAHIER DES CHARGES POUR L'EXÉCUTION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT

ARTICLE 1 : dispositions applicables à tous les pêcheurs

Interdictions

Pour des raisons de sécurité la pêche, même à une ligne, et l'accès en barque (sauf les embarcations souhaitant passer dans l'écluse) sont interdits

- depuis 50 m à l'amont jusqu'à 50 m à l'aval des écluses.
- depuis 170 m à l'amont du musoir de l'écluse de Gray jusqu'à 50 m à l'aval de l'usine hydroélectrique

Afin de faciliter la reproduction du brochet, la pêche est interdite durant le mois de janvier, 50 m à l'amont et 50 m à l'aval des sites suivants :

N° lots	PK	Site
N° 16	376,500	En rive gauche, connexion frayère à brochet Port d'Atelier
N° 19	370,500	En rive droite, connexion frayère à brochet
N° 20	368,000	En rive droite, reculée située au lieu-dit « Ile Beleau »
N° 33 bis	341,950	En rive droite, frayère de Rupt sur Saône
N° 36	334,000	En rive droite, confluence du ruisseau de la Bonde
N° 36 bis		En rive gauche – 200m en aval de la crête du seuil latéral dans le bras de dérivation des Larres (étang du Breuil)
N° 37 bis	331,000	En rive droite, connexion frayère au lieu-dit « Les Bassots »
N° 40	326,000	En rive droite, connexion frayère à brochet
N° 41	324,500	En rive gauche, connexion frayère au lieu-dit « Pré des Moines »
N° 42	321,700	En rive gauche frayère de Queutrey
N° 42	321,850	En rive gauche, frayère lieu-dit « les Bains à chiens »
N° 45	318,800	En rive gauche, connexion frayère
N° 52	302,500	En rive gauche frayère site d'Autet (boucle de la vieille Saône)
N° 55	296,200	Plan d'eau « Le Truchot » AAPMA de BEAUJEU

Alevinage

Les opérations d'alevinage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service gestionnaire (SN, DDT) qui précise la date, le lieu et les caractéristiques du rempoissonnement (espèces, quantités, origines, ...). Le service gestionnaire transmet la déclaration à la fédération de pêche afin qu'elle puisse diligenter un garde fédéral pour contrôler l'opération.

ARTICLE 2 : dispositions applicables aux pêcheurs amateurs à la ligne

Exploitation du droit de pêche :

Le droit de pêche à la ligne est exploité par la Fédération de Haute-Saône des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique par voie de location.

Cette location ne fait pas obstacle à l'exercice individuel de la pêche par tout membre d'une AAPPMA, dans les conditions fixées par l'article L. 436.4 du Code de l'Environnement (une ligne par pêcheur).

Horaires et interdictions:

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf autorisations particulières concernant la pêche de la carpe de nuit.

En cas d'abaissement de plus de 1 m du niveau d'eau lors de travaux de chômage sur la Saône navigable et ses dérivations ainsi que sur le Coney, seule la pêche à 1 ligne flottante reste autorisée. La pêche pourra même être totalement interdite par arrêté préfectoral sur ces tronçons où le niveau d'eau aura été abaissé.

ARTICLE 3 : dispositions applicables aux pêcheurs professionnels et amateurs aux engins et aux filets

Interdictions :

La pose des filets et engins est interdite sur une distance de 200 mètres en aval des écluses et des barrages.

L'utilisation de nasses est interdite à moins de 10 m de part et d'autre de la confluence des tributaires. Sont considérés comme tributaires tous les cours d'eau figurant en trait plein ou en trait pointillé sur les cartes IGN les plus récentes.

La pose des filets et engins est interdite sur une distance de 100 mètres en aval et en amont des réserves de pêche quinquennales

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises ne peuvent occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée des cours d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

Dans un objectif de bonne gestion des populations de carnassiers présents sur la Saône (brochet notamment), il apparaît préférable de favoriser l'utilisation de filets à mailles supérieures à 60 mm.

Lorsqu'il existe un chenal naturel ou balisé ou un tributaire (affluent, connexion, bras mort, fossé en eau, ...), la largeur de celui-ci est substituée à la largeur mouillée du cours d'eau pour l'application des dispositions précédentes.

Signallement et identification des engins :

En vue de son signallement à la navigation, tout filet de surface utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.
Chaque engin ou filet doit être identifié par une plaque ou tout autre dispositif pérenne comportant le nom du titulaire ainsi que son statut (A pour amateur et P pour professionnel).

ARTICLE 4 : dispositions propres aux pêcheurs professionnels aux engins et aux filets

Exploitation du droit de pêche:

Le droit de pêche aux engins et aux filets est exploité par les pêcheurs professionnels membres de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels des régions Bourgogne et Franche-Comté.

Les pêcheurs professionnels exercent leur droit de pêche dans le cadre d'une location.

Les pêcheurs professionnels ne peuvent pêcher l'anguille que s'ils ont obtenu l'autorisation annuelle nécessaire pour pratiquer cette pêche conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Déclaration des prises :

Le locataire doit consigner le résultat de sa pêche au moyen de fiches mensuelles fournies par le service gestionnaire. A la fin de chaque mois, celles-ci seront adressées à l'office français de la biodiversité (OFB - Direction Générale - "Le Nadar" - Hall C - 5 square Félix NADAR - 94300 VINCENNES).

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement déclarer au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche, au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant en utilisant l'outil de télédéclaration Cesmia (<https://cesmia.ofb.fr>) après création d'un compte « pêcheur » dans l'outil (avec l'adresse de courrier électronique du pêcheur).

Le locataire, autorisé à pêcher l'anguille devra également déclarer ses captures conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Les captures doivent être pesées. Elles doivent être inscrites sur la fiche de déclaration de capture.

Pour permettre le contrôle de l'ensemble de ses prises le locataire devra indiquer, pour chaque lot où il est autorisé à pêcher le ou les lieux de débarquements envisagés. Ces points de débarquement seront validés par arrêté préfectoral.

Engins et filets autorisés:

Chaque pêcheur professionnel, titulaire de lot(s) de pêche pourra disposer pour l'ensemble de ses lots de :

➤ 250 m/km de filet de type ARAIGNEE ou TRAMAIL : les modèles flottants utilisés pour la pêche de l'ablette seront à mailles de 10 mm minimum. Ils seront tendus de sorte que la ligne de plombs ne touche jamais le fond de la rivière. Les modèles utilisés

pour la pêche de fond seront à mailles de 60 mm minimum. La longueur de ces filets mesurés à terre et développés en ligne droite ne doit pas excéder les 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau à l'emplacement où ils sont utilisés.

- 1 EPERVIER à mailles de 10 mm minimum et dont la surface de filet déployé au sol est inférieure ou égale à 16 m²
- 1 CARRELET tenu à la main de 2 m de côté ou de 1,77 m de circonférence et à mailles de 27 mm minimum.
- 25 NASSES ORDINAIRES (ou VERVEUX) à mailles de 27 mm minimum.
- NASSES à ECREVISSES AMERICAINES en nombre illimité. Ces nasses seront à mailles de 10 mm minimum et ne doivent pas avoir plus de 0,30 m de diamètre et 0,50 m de longueur.
- 10 LIGNES DORMANTES (lignes de fond) munies d'hameçons droits (uniquement pour les pêcheurs disposant d'une autorisation de pêche de l'anguille).
- 5 lignes de fond munies de deux hameçons maximum chacune. Hameçons simples de taille minimum 6/0. Pas d'appâts vivants.
- 4 LIGNES ORDINAIRES.

Horaires et interdictions :

Les filets et engins ne peuvent être placés, manœuvrés ou relevés plus de quatre heures avant le lever du soleil ni plus de quatre heures après son coucher par les pêcheurs professionnels.

Les filets et engins doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois, des nasses, de carrelets, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses. Cependant, les nasses et verveux) ne pourront pas être placés, manœuvrés ou relevés durant cette période

Pendant la période d'interdiction de la pêche aux carnassiers seuls les carrelets, les nasses, les verveux, les éperviers et les filets de type araignée dérivants ou flottants de maille de 10 mm pour les autres espèces peuvent être utilisés.

De plus, durant cette période et à titre expérimental, les filets de type araignée ou tramail de maille minimum 140 mm peuvent être utilisés pour cibler la capture du silure uniquement. Leur utilisation est validée annuellement en commission technique.

Cofermier, compagnon et aides :

ð Co-fermier : pour tous les lots, les locataires pourront s'associer pour l'exploitation de leurs lots à un cofermier, lui-même pêcheur professionnel et pouvant faire acte individuel de pêche.

ð Compagnon : pour tous les lots, le locataire et son cofermier peuvent être assistés dans leurs actes de pêche, d'un seul compagnon pour le lot considéré.

ð Aides : pour tous les lots, les locataires et cofermiers peuvent employer chacun 2 aides au maximum pour la manoeuvre des engins. Ces aides ne peuvent en aucun cas faire acte individuel de pêche.

ARTICLE 5 : dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets

Exploitation du droit de pêche :

Le droit de pêche aux engins et aux filets est exploité par les pêcheurs amateurs membres de l'association agréée départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le Domaine Public de la Haute-Saône.

Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets exercent leur droit de pêche par voie de licences annuelles de pêche amateur.

Une seule licence de pêche aux filets peut être attribuée par pêcheur amateur. Cette licence signalera la possibilité de pêcher l'anguille.

Déclaration des prises :

Chaque titulaire d'une licence doit consigner le résultat de sa pêche au moyen de fiches mensuelles fournies par le service gestionnaire. A la fin de chaque mois, celles-ci seront adressées à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et une copie à la DDT (service environnement et risque).

A défaut, après mise en demeure, le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet.

Le locataire, autorisé à pêcher l'anguille devra également déclarer ses captures conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Engins et filets autorisés pour l'exploitation d'une licence générale :

- 3 filets de type ARAIGNEE ou TRAMAIL à mailles de 60 mm minimum et dont la longueur cumulée mesurée à terre et développée en ligne droite sera inférieure ou égale à 60 m et inférieure ou égale au 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau à l'emplacement où ils sont utilisés.
- 1 EPERVIER à mailles de 10 mm minimum dont la surface de filet déployé au sol est inférieure ou égale à 16 m² et utilisée depuis la rive uniquement.
- 3 NASSES ORDINAIRES à mailles de 27 mm minimum.
- 3 BOSSELLES à ANGUILLES à espacement de verges de 10 mm minimum et dont le diamètre de l'orifice d'entrée est de 40 mm maximum (uniquement pour les pêcheurs disposant d'une autorisation de pêche de l'anguille)
- 3 LIGNES DORMANTES (lignes de fond) munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons droits
- 4 LIGNES ORDINAIRES.

Horaires :

Les filets et engins ne peuvent être placés, manœuvrés ou relevés plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher par les pêcheurs amateurs.

La pêche aux filets et engins n'est autorisée que du lundi 15h au mardi 10h, du mercredi 15h au jeudi 10h et du vendredi 15h au samedi 10h.

Interdictions :

La pêche amateur aux engins et aux filets est interdite pendant la fermeture spécifique du brochet et du sandre en 2^{ème} catégorie piscicole (se reporter à l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'exercice de la pêche en eau douce).

L'utilisation d'engins est interdite en cas d'abaissement de plus de 1 m du niveau d'eau lors de travaux de chômage Saône navigable et ses dérivations ainsi que sur le Coney.

ARTICLE 6 : prix de base des lots de pêches et des licences

Les prix de base des lots et des licences ont été fixés comme suit par le Directeur Départemental des finances publiques

	Voir annexe I	Prix
- locations pêche à la ligne		
- licences engins amateurs SN	80 euros	
- locations engins professionnels	Lot 25	342 €
	Lot 30	248 €
	Lot 34	183 €
	Lot 37 bis	194 €
	Lot 44	258 €
	Lot 45	342 €
	Lot 48	239 €
	Lot 49	213 €
	Lot 53	432 €
	Lot 56	290 €
	Lot 58	342 €
	Lot 62	258 €
	Lot 65	387 €

DDT de Haute-Saône

70-2022-06-27-00001

Arrêté D.D.T. N° 249 du 27 juin 2022 portant
décision de délégation de signature aux agents
de la Direction Départementale de la
Haute-Saône en matière de fiscalité de
l'urbanisme.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

249

ARRÊTE DDT N° 70 du
portant décision de délégation de signature
aux agents de la DDT de la Haute-Saône en matière de fiscalité de l'urbanisme

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Livre des procédures fiscales, notamment son article L. 225-A ;

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance archéologique préventive ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité ;

VU l'article R. 333-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

VU l'article R. 620-1 du Code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2022 portant nomination de M. Didier CHAPUIS, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône à compter du 13 juin 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à :

- Madame **Séverine ARTERO**, directrice départementale adjointe des Territoires ;
- Monsieur **Charles-Édouard HENRY**, chef du service Urbanisme, Habitat et Constructions ;
- Monsieur **Geoffrey HEYDORFF**, adjoint au Chef du service Urbanisme, Habitat et Constructions ;
- Monsieur **Benjamin BOULET**, chef de la cellule Application du Droit des Sols ;
- Madame **Isabelle LALLOZ**, chef du pôle ADS de Lure,

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement ;
- de la redevance archéologique préventive.

Délégation de signature est donnée à :

- Madame **Martine DE ABREU LOPES**, chargée de la fiscalité de l'urbanisme ;
- Madame **Élisabeth KACEDAN**, instructrice ADS ;
- Monsieur **Mokram OUICHOU**, instructeur ADS,

uniquement pour la signature des lettres d'information et les lettres de renseignements pour la complétude des dossiers.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **27 JUIN 2022**

Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-06-20-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation
environnementale d'exploiter une installation de
production d'électricité utilisant l'énergie
mécanique du vent sur le territoire de la
commune de Chauvirey-le-Châtel - SAS parc
éolien des Chauvirey



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2022-

en date du **20 JUIN 2022**

**Portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de
Chauvirey-le-Châtel**

SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement notamment le Titre VIII de son Livre I^{er} ;
- le code de l'énergie ;
- le code forestier ;
- le code de la défense ;
- le code des postes et des communications électroniques ;
- le code des transports ;
- le code du patrimoine ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;
- l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes, prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
- l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 approuvant le schéma régional éolien de la région Franche-Comté ;
- l'arrêté préfectoral n° DDAF/R/03 N° 010 fixant la surface minimum nécessitant une autorisation de défrichement de terrains boisés ;
- la demande présentée en date du 7 janvier 2019 et complétée le 6 octobre 2020 par la SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY, dont le siège social est au 5 rue Anatole France 34000 Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 31,5 MW, intégrant une demande de défrichement de **2,87 ha** de bois situés sur le territoire des communes de Chauvirey-le-Vieil et de Chauvirey-le-Châtel ;

- l'avis favorable de l'ONF du 19 février 2019 concernant la demande de défrichement de terrains boisés ;
- l'arrêté n° 2020/514 du 15 octobre 2020 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- la consultation par la DREAL de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la sécurité aéronautique de l'État en date du 6 octobre 2020 sur le dossier complété ;
- l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 25 janvier 2021 ;
- l'avis favorable du Ministre de la défense, direction de la sécurité aéronautique de l'État du 1^{er} décembre 2020 ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2021-04-20-00007 en date du 20 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique de 40 jours consécutifs sur la demande déposée par la société, en vue notamment d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Chauvirey-le-Vieil et de Chauvirey-le-Châtel ;
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 1^{er} décembre 2020 ;
- la réponse en date du 2 avril 2021 de la société SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY à l'avis de l'autorité environnementale ;
- les registres de l'enquête publique réalisée du 28 juin 2021 au 6 août 2021, le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête associée, en date du 23 septembre 2021 ;
- les avis des conseils municipaux des communes consultées ;
- les observations produites par la société SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY le 2 septembre 2021 en réponse aux avis de la commission d'enquête susvisés, dont l'engagement à démanteler entièrement les fondations en cas de cessation et appliquer les nouvelles prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé pour le calcul des garanties financières ;
- le rapport du 15 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- l'arrêté de prolongation du 6 décembre 2021 de sursis à statuer ;
- la réponse de la société Éléments en date du 13 décembre 2021 comprenant la mise à jour du plan d'affaire ;
- la modification de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant le montant des garanties financières ;
- le rapport du 3 janvier 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 20 janvier 2022 sous réserve du renforcement des mesures en phase travaux pour préserver les ouvrages de la belle allée du bois de Houry ;
- l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté modifié par le demandeur ;

- la carte communale de Chauvirey-le-Vieil et de Chauvirey-le-Châtel ;
- le projet d'arrêté modifié le 3 mars 2022 pour limiter les effets cumulés avec les autres parcs éoliens ;
- la réponse de l'exploitant en date du 18 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT

- que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle ;
- la directive européenne n° 2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables à l'échelon de l'Union européenne, et de 23 % pour la France en 2020 ;
- qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, chaque État membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;
- que la loi relative à l'énergie et au climat susvisée prévoit que pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050 ;
- que la loi relative à l'énergie et au climat susvisée prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 33 % au moins de la consommation finale brute d'énergie en 2030, et à 40 % au moins de la production d'électricité ;
- que la programmation pluriannuelle de l'énergie adoptée par le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 fixe pour l'énergie éolienne terrestre un objectif de puissance installée de 21,8 GW en 2023 ;
- que la seconde programmation pluriannuelle de l'énergie adoptée par le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 rehausse l'objectif de puissance installée pour l'éolien terrestre à 24,1 GW en 2023 et fixe un nouvel objectif compris entre 33,2 et 34,7 GW à l'horizon 2028 ;
- que le tribunal administratif de Paris a récemment constaté que « *les objectifs que s'est fixés l'État n'ont pas davantage été atteints* » en ce qui concerne « *l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie* » (TA Paris, 3 février 2021, n^{os} 1904967, 1904968, 1904972, 1904976) ;
- que la région Bourgogne-Franche-Comté souhaite déployer les énergies renouvelables dans le cadre de ses objectifs Région à énergie positive inscrits depuis 2017 dans la démarche RéPos, qui vise à couvrir 100 % du territoire en énergies renouvelables locales ;
- les objectifs de lutte contre le dérèglement climatique et de développement des énergies renouvelables et notamment les éolienne, susvisés ;
- que le projet éolien des Chauvirey vise une production électrique annuelle propre et durable ;
- que le projet éolien des Chauvirey contribue également à une réduction de la vulnérabilité des biens, des personnes et de la biodiversité face aux effets indirects du dérèglement climatique ;
- que le projet éolien participe au développement économique local lors des phases d'études, de construction et d'exploitation en faisant appel à des entreprises locales ;

- que la production estimée du parc éolien de la SAS parc éolien des Chauvirey contribuera ainsi à l'atteinte des objectifs nationaux en termes de production d'énergie décarbonnée, contribuant ainsi à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- que le choix d'implantation du projet s'appuie sur une analyse multi-critères à l'échelon du département, au regard des contraintes et enjeux liés notamment au gisement éolien, à la topographie, aux servitudes aéronautiques, à l'éloignement des zones habitées, au paysage, au patrimoine, à l'environnement et au raccordement électrique ;
- que cette analyse a permis d'identifier des zones propices au développement de l'éolien à l'échelon du département ;
- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en application du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;
- que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- que la demande d'autorisation environnementale en date du 17 avril 2019 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.314-3 du code forestier ;
- que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;
- qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier. ;
- que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique et social faible, un enjeu économique moyen, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 2 au titre de la compensation ;
- que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;
- que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinés à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;
- que les mesures d'évitement de réduction des effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine, proposées par l'exploitant et imposées dans le présent arrêté sont nécessaires et suffisantes pour rendre acceptable l'impact du projet sur la biodiversité, notamment s'agissant de l'avifaune et des chiroptères ;
- que eu égard à l'absence d'impact du projet sur les espèces protégées, aucune dérogation au titre du 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'est nécessaire ;

- que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;
- que la commission d'enquête a émis un avis favorable et motivé avec des recommandations dans sa conclusion du 23 septembre 2021 pour la SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY ;
- que la commission d'enquête évoque l'effet de surplomb des éoliennes E6 et E7 et que l'exploitant a donné son accord pour supprimer ces deux machines et ainsi limiter le déboisement et défrichage ;
- que rien ne permet de garantir, durant la durée d'exploitation du parc, l'arrêt de l'éolienne E5 lors des travaux agricoles afin d'éviter les collisions avec l'avifaune sensible (milan royal, milan noir, faucon crécerelle) ;
- que la suppression de E5 réduit l'angle de vue du projet à partir de la commune de Ouge, commune sur laquelle de nombreux éléments patrimoniaux remarquables sont implantés, dont certains inscrits à l'inventaire des monuments historiques et faisant l'objet d'une valorisation touristique et qui seraient en covisibilité avec ladite éolienne, angle de vue exposé aux projets éoliens en construction de la Haute Marne au Sud Ouest de son territoire.
- que le projet peut contribuer à l'atteinte des objectifs fixés en matière d'éolien par le Schéma Régional Éolien de Franche-Comté, approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en l'espèce :

les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

la mise en place de nichoirs et îlots de sénescence en mesures d'accompagnement de la destruction partielle d'habitats ;

l'arrêt d'une éolienne sur 2 jours en période de fenaison en cas de présence du milan royal ;

un suivi spécifique des espèces migratrices en complément du suivi environnemental ;

un suivi en phase travaux par un hydrogéologue ;

- que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- les observations de l'exploitant dans sa réponse du 18 mars 2022 ;
- l'actualisation des garanties financières ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1^{er} Dispositions générales

Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier.

Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY, dont le siège social est situé 5 rue Anatole France - 34000 MONTPELLIER, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, pour les installations détaillées dans les articles 1.3 et 1.4, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les parcelles suivantes :

Installations	Coordonnées Lambert 93		Parcelles	Commune
	x	y		
E1	903933.719	6745027.368	C 452	Chauvirey-le-Châtel
E2	904405.404	6745287.608	C 452	Chauvirey-le-Châtel
E3	904838.818	6745461.739	C 452	Chauvirey-le-Châtel
E4	905196.648	6744816.88	C 460	Chauvirey-le-Châtel
Postes de livraison double	905092.904	6744807.791	C 460	Chauvirey-le-Châtel

L'autorisation inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux, ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de

l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale des éoliennes en bout de pale : 200 m Diamètre du rotor : entre 138 et 150 m Hauteur du mât : entre 125 et 130 m Puissance totale installée en MW : 18 MW Nombre d'aérogénérateurs : 4 (Pu 4,5 MW)	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Article 2.2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial M des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'Environnement par le bénéficiaire de l'autorisation se présente sous la forme d'un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'unités de production composant le parc. La formule de calcul est la suivante :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

Où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial M de la garantie financière est de :

$$M = 4 \text{ (nb d'éoliennes)} \times [50\ 000 + 25\ 000 \times (4,5 - 2)] = 450\ 000 \text{ euros.}$$

$$M_n = M_{\text{initial}} \times [(\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0)] = 520\,321 \text{ euros}$$

$$M_n = 450\,000 \times (115,9/102,1807) \times (21/20,6)$$

avec :

Index_n = indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 115,9 en juillet 2021

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20

TVA_n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 % en 2021

TVA₀ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Le montant M_n de la garantie financière est de 670 934 euros.

L'exploitant actualise le montant de la garantie financière susvisé tous les 5 ans, par application de la formule mentionnée à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Les huiles présentes dans les nacelles sont de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume adapté. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permettent d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées, voire invasives. L'entretien des plates-formes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour cet entretien, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique.

Article 2.3.1 - Protection des chiroptères

La hauteur minimale entre le sol et les pales, placées dans l'axe du mât, est au minimum de 40 mètres.

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire, et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes, destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur l'ensemble des aérogénérateurs dès la première année de fonctionnement.

Période	Durée	Température	Vitesse du vent
15 avril au 15 octobre	Toute la nuit	> 10°C	Inférieure à 6 m/s

L'exploitant proposera un plan de bridage adapté sur la base des enregistrements après un an de fonctionnement. Ce nouveau plan sera applicable après accord de l'inspection. Il doit prendre en compte l'ensemble des périodes d'activités des chiroptères, y compris les périodes de migration des espèces identifiées.

Lorsque le plan de bridage ne s'applique pas, l'ensemble des éoliennes est à l'arrêt dans les conditions mentionnées ci-après :

Date :	15 avril au 15 octobre
Vent (m/s) :	< Vitesse de cut-in speed
Durée nuit :	Toute la nuit

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif des bridages sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En complément, les aérogénérateurs **E1**, **E3**, **E4** sont équipés d'un système de détection en continu des chiroptères avec enregistrement, permettant de distinguer les espèces en présence. Ces enregistrements sont conservés pendant au moins 10 ans. Ce suivi spécifique permet d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces, et d'étudier leur comportement et l'intégration du parc dans leur aire de vie.

Les données collectées alimentent notamment le suivi réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, et permettent, via un bilan annuel durant les 3 premières années de fonctionnement, puis selon la périodicité fixée par l'arrêté ministériel, d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées. Les enregistrements ne se substituent pas aux mesures de suivi fixées par le protocole national. Les bilans sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2 - Protection du paysage et conservation des sites et des monuments

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Un budget minimum de 30 000 euros est réservé pour réaliser des plantations en associant les mairies et des entreprises locales paysagistes dans le cadre d'une convention sur un suivi de 5 ans.

Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Une mission de coordination environnementale des travaux est confiée par l'exploitant à un écologue compétent, dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des dispositions relatives à la préservation des espèces, fixées par le présent arrêté.

Les travaux de coupe, défrichage et décapage devront être réalisés hors des périodes de reproduction des espèces animales, soit entre le 1^{er} octobre de l'année « n » et le 28 février de l'année « n+1 ».

Lors de la réalisation des travaux, l'exploitant, sous la supervision de l'écologue, procède au comblement des ornières afin de limiter l'attractivité du site pour les batraciens.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs ; cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un hydrogéologue agréé sera associé à l'étude géotechnique et le phasage du chantier de construction, afin de prendre en compte les mesures d'évitement et de réductions de l'étude complémentaire hydrogéologique du dossier (pages 39 et 40).

Une surveillance des 16 composés constituant les HAP de la réglementation de l'eau destinée à la consommation humaine et l'indice hydrocarbure C10-C40 sera mise en place sur le captage de l'Epi durant la durée des différents chantiers à une fréquence mensuelle.

Article 2.4.1 - Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre, sont définis en lien avec ces derniers.

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plate-formes réservées à cet effet.

Ce plan de circulation devra être transmis six mois avant le début des travaux en justifiant que la piste forestière dite de la belle allée ne sera pas élargie et que les ouvrages existants ne seront pas utilisés en l'état si la charge à l'essieu des engins de transport est susceptible de porter atteinte aux ouvrages.

En période sèche, et en cas de génération de poussières, un arrosage des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée, et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.4.2 - Ravitaillement et entretien des véhicules

Le ravitaillement des véhicules s'effectue uniquement sur les plates-formes de stationnement susmentionnées, et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet anti-débordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi, ...).

Les entreprises qui interviennent sur le chantier justifient d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Article 2.4.3 - Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas, afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols, autre que celle réalisée au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison, n'est effectuée.

Article 2.4.4 - Gestion des déchets

Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

Les bidons contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 2.4.5 – Nuisance sonore

Les engins ne devront pas fonctionner la nuit entre 20h00 et 7h00 du matin et toute la journée des dimanches et jours fériés, en application de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Haute-Saône, durant les travaux.

Article 2.5 - Autres mesures

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien, imposé par les autorités aéronautiques en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé, est synchronisé avec celui des aérogénérateurs des parcs éoliens voisins dans un rayon de 15 kilomètres.

Le pétitionnaire porte à la connaissance de la DGAC, avec un préavis de 15 jours calendaires, les dates de levage, ainsi que les coordonnées géographiques définitives (WGS84 DMS) de chacune des machines concernées.

Au moins 40 nichoirs avifaunistiques et 30 nichoirs en béton de bois (spécifiques aux chiroptères), seront installés un an avant les travaux de défrichage. L'implantation est faite en réseaux pour créer un corridor favorable en lien avec l'ONF. Le corridor peut s'appuyer sur le maintien d'arbre à cavité au lieu d'un nichoir artificiel.

Des îlots de sénescence (au moins 4 hectares) seront mis en œuvre durant la durée de fonctionnement du parc éolien, tels que mentionnés en page 257 de la pièce 5-1 étude d'impact du dossier modifié.

Les terrains devant être décapés et susceptibles de recueillir l'avifaune nicheuse seront décapés entre le 1^{er} octobre (année n) et le 28 février (année n+1), en dehors des périodes de nidification.

Article 2.6 - Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique prévu pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Les tests de pleines puissances, associés aux réceptions des éoliennes, sont réalisés en journée et hors week-end et jour férié, pour les éoliennes implantées à moins de 1 kilomètre d'une habitation. La planification des tests fait l'objet d'une information auprès des mairies et des habitations les plus proches. Ils sont limités au strict nécessaire en nombre et en durée.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après cette mise en service, ainsi que des phases de réception.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs au plus tard quinze jours avant chacune de ces opérations.

Article 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- tous les documents permettant de démontrer que l'ensemble des mesures mentionnées dans le dossier pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé, est mis en œuvre.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés, à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8 - Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans la section 6 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire défini aux articles 2.8.1 et 2.8.2.

Article 2.8.1 - Autosurveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale.

Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire, et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (5 à 7 m/s) dans les directions de vents dominants.

À partir du deuxième contrôle, l'exploitant peut ne plus mesurer le bruit résiduel, sauf demande particulière de l'inspection des installations classées. Dans ce cas, les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Le plan de bridage pourra être ajusté au regard des résultats des mesures réalisées par l'exploitant, après validation par l'inspection des installations classées.

Article 2.8.2 - Autosurveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'autosurveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.8.3 – Suivi avifaune

Compte tenu des enjeux de l'installation vis-à-vis de l'avifaune migratrice (bondrée apivore, milan royal, Buse variable, Milan noir, Faucon hobereau, faucon crécerelle, épervier d'Europe, cigogne noire), le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé est complété par un suivi spécifique pour ces espèces au cours des deux premières années de fonctionnement du parc éolien, puis suivant la périodicité fixée par cet arrêté ministériel. Ce suivi spécifique est mené sur les périodes entre le 1^{er} février au 31 mars et 1^{er} août au 30 novembre.

L'éolienne E4 est équipée d'un système de détection, effarouchement, arrêt actif en période de migration du milan royal. La traçabilité des déclenchements du système doit être assurée et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Compte tenu des risques de collision en cas de présence de la cigogne noire, les éoliennes seront arrêtées de 8h30 à 15h30 entre le 15 mai et le 15 juillet lors de la période de forte activité des adultes afin de nourrir les jeunes.

Article 2.9 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.8 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées, lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un

nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.10 - Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui du terrain forestier ou agricole.

Titre III Dispositions particulières

Article 3.1

L'autorisation environnementale est accordée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3.3.

Article 3.2 - Enregistrement

Le numéro d'enregistrement affecté à la demande d'autorisation pour la commune de Chauvirey-le-Châtel, sera communiqué à la préfecture 6 mois avant le démarrage des travaux.

Article 3.3 - Les mesures liées à la construction

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Article 3.3.1 - Au titre du ministère de la Défense

Chaque éolienne devra être équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations, dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, est soumis à autorisation, et conformément aux spécifications de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

De même, afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord, ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim, devront être informées :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Il est rappelé au demandeur que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du ministère de la Défense.

Article 3.3.2 - Au titre de la direction générale de l'aviation civile

Conformément à l'arrêté interministériel du 23 avril 2018, toutes les éoliennes composant ce parc devront être équipées d'un balisage lumineux d'obstacle diurne et nocturne.

Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia- urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Article 4.1 - Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie totale de 2,0523 ha sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Aménagements concernés	Surface totale (en ha)	Surface à défricher ¹ (en ha)	Coef	Surface prise en compte pour compensation
Chauvirey-le-Châtel	C	452	E1,E2,E3 accès E1,E2,E3	74,5280	1,3065	2	2,6130
Chauvirey-le-Châtel	C	458	accès E1,E2,E3	100,8300	0,1981	2	0,3962
	C	460	E4 accès E4	22,2775	0,4397	2	0,8794
	C	843	Accès E4	47,7140	0,0475	2	0,0950
	C	846	Accès E4	30,4851	0,0605	2	0,1210
Total surface à défricher					2,0523		

en vue de la création de plate-formes pour la construction et l'installation d'éoliennes et un poste double de livraison.

Période d'intervention

Les travaux de coupe, défrichement et décapage devront être réalisés hors des périodes de reproduction des espèces animales, soit entre le 1^{er} octobre de l'année « n » et le 28 février de l'année « n+1 ».

La validité de la présente autorisation de défrichement peut être prorogée :

- sur décision de l'autorité administrative qui les a autorisés, en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement, établie par tous moyens par le bénéficiaire de l'autorisation, de la durée de la période pendant laquelle cette exécution est impossible.

Article 4.2 - Les mesures de compensation et d'accompagnement

¹ Les surlargeurs résultant du projet, générées par les exigences techniques à respecter pour le transport des composants éoliens (talus en déblais, remblais, rayons de giration importants) devront faire l'objet d'un levé en fin de travaux. Ce relevé des emprises permettra, le cas échéant, de régulariser la surface défrichée et donc la compensation.

Conformément aux articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté, est subordonnée au titre de la compensation défrichement par les conditions suivantes :

- Coefficient multiplicateur pour la mise en œuvre du 1° de l'article L.341-6 du code forestier.

Les terrains objet de la présente autorisation se caractérisent par des enjeux synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Rôle	Rôle économique	Rôle écologique	Rôle social	Plage coefficient	Coefficient de compensation retenu
Niveaux retenus	faible	moyen	faible	1 à 2	2

Mesures compensatoires ou versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois : en compensation au défrichement, le pétitionnaire s'engage, soit à réaliser des travaux sylvicoles, soit à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois pour un montant de **11 739,00 €²**. Dans les deux cas, les modalités seront convenues avec la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône. Les travaux sylvicoles seront à réaliser au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai est prolongé en cas de recours contentieux.

Engagement : le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera l'acte d'engagement, annexé au présent arrêté, dûment renseigné et signé, dans le délai d'un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai d'un an peut être prolongé en cas de prorogation de l'autorisation de défrichement ou de recours contentieux.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée ci-dessus. Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône de la réalisation des plantations compensatoires pour la réception des travaux.

Titre V

Dispositions particulières relatives à un projet d'ouvrage électrique privé

Article 5.1 Travaux de raccordement électrique.

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

La création et la modification des ouvrages électriques en amont du point d'injection sur le réseau public d'électricité, font l'objet d'un contrôle de conformité sur pièces et sur place, par un organisme agréé, conformément à l'article R.323-40 du code de l'énergie et l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public, ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers.

L'exploitant des ouvrages tient les attestations délivrées par l'organisme agréé à disposition des autorités compétentes.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant :

2 modalité de calcul : montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier -terrain nu agricole) soit 860 €/ha + coût moyen d'un reboisement soit 2 000,00 €/ha, arrondi à l'euro près avec un minimum fixé à 1 000,00 €.

- procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistre ce dernier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement, qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages.

Titre VI

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet.

Titre VII

Dispositions diverses

Article 7.1 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'à la Cour Administrative d'Appel de Nancy :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel de Nancy peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7.2 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS PARC ÉOLIEN DES CHAUVIREY.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 en vue de l'information des tiers :

1. une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal** et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

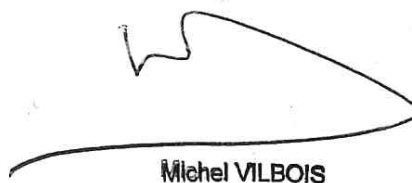
Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Haute-Saône, l'accomplissement de cette formalité.

Communes concernées : Chauvirey-le-Châtel et Chauvirey-le-Vieil, communes d'implantation du projet ; Betoncourt-sur-Mance, Bougey, Bourguignon-les-Morey, Charmes-Saint-Valbert, Cintrey, Fayl-Billot (52500), Jussey, La Quarte, La Rochelle, La Roche-Morey, Laferté-sur-Amance (52500), Malvillers, Melin, Molay, Montigny-lès-Cherlieu, Oigney, Ouge, Pierremont-sur-Amance (52500), Pisseloup, (52500), Preigney, Pressigny, (52500), Rosières-sur-Mance, Saint-Marcel, Velles (52500), Vernois-sur-Mance, Vitrey-sur-Mance.

Article 7.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le maire de Chauvirey-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Fait à Vesoul, le 20 JUIN 2022
Le Préfet,



Michel VILBOIS

ANNEXE

ACTE D'ENGAGEMENT DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L.341-6 du code forestier).

Le pétitionnaire a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification d'autorisation (sauf recours contentieux), il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée dans l'arrêté et dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté (cf article L.341-9 du code forestier).

Le pétitionnaire s'engage également, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France.

Choix retenu par le pétitionnaire :

1 – Réalisation de mesures compensatoires :

Je, soussigné,
 Je, soussigné, m'engage à réaliser les mesures compensatoires définies ci-dessous :

.....

2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, je, soussigné,
 m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de **11 739,00 €** * (onze mille sept cent trente neuf euros) pour servir au financement des actions de ce fonds.

Le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à partir du démarrage des opérations de défrichement.

Fait à, le,

Signature du pétitionnaire

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-06-28-00002

Arrêté prononçant la clôture de la régie de recettes de la police municipale de LURE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

Arrêté N°

du 28 JUIN 2022

**Prononçant la clôture de la régie de recettes de la police municipale de la commune
de LURE**

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-5 et L2215-5-1 ;

VU le code de la route notamment les articles R 130-2 à R130-5 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70;00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS en qualité de préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral D1/I/2004 n° 3428 du 28 décembre 2004 portant institution d'une régie de po recettes auprès de la police municipale de la commune de LURE ;

VU la lettre du Maire de LURE en date du 17 mai 2022 demandant la clôture de la régie de recettes de la police municipale ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Saône en date du 23 juin 2022 ;

Considérant que la régie n'a désormais plus d'activité depuis la mise en service du système de procès-verbal électronique (PVE) ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LURE sont abrogées à compter du 30 juin 2022.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de LURE.

Fait à Vesoul, le 28 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Michel ROBQUIN

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70;00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-06-27-00002

arrêté attribution médaille de bronze pour acte
de courage et de dévouement à M. Jean-Noël
LANGLOIS à Aulx-les-Cromary



Arrêté N°

portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement
à Monsieur Jean-Noël LANGLOIS

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne ci-après désignée :

Médaille de bronze :

- **Monsieur Jean-Noël LANGLOIS à Aulx-les-Cromary ;**

Article 2 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **27 JUIN 2022**

le Préfet,

Michel VILBOIS

Préfecture de la Haute-Saône

1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul

Tél . 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-06-24-00005

arrêté médaille d'honneur régionale
départementale communale 14 juillet 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat**

Arrêté N°

du 24 JUN 2022

Portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale, communale au titre de la promotion du 14 juillet 2022

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, modifié par le décret n° 88-309 du 28 mars 1988 et n°2005-48 du 25 janvier 2005, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
VU la circulaire NOR INT/A/87/000251C du 2 septembre 1987 relative à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu la circulaire NOR/INT/00103C du 6 décembre 2006 relative à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du Cabinet :

A R R Ê T E

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame ALLEMAND Christel née GOURLIN

Adjointe administrative territoriale principale 1ere classe/assistante formation, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à SORANS-LES-BREUREY.

- Monsieur ANTHONIOZ-BLANC Régis

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à CHENEBIER.

- **Madame BARBIER Caroline**
Assistante de conservatoire principale 2ème classe, CU GRAND BESANCON METROPOLE, demeurant à OISELAY-ET-GRACHAUX.
- **Madame BATOZ Florence**
Attachée, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à MARNAY.
- **Monsieur BAUD David**
Technicien principal 1ère classe, CU GRAND BESANCON METROPOLE, demeurant à CIREY.
- **Monsieur BAULEY Roland**
Maire, COMMUNE DE VAUX-LE-MONCELOT, demeurant à VAUX-LE-MONCELOT.
- **Madame BEDEAU Corinne**
Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE BESANCON, demeurant à LA MALACHERE.
- **Madame BENCETTI Delphine**
Infirmière diplômée d'État, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à HERICOURT.
- **Monsieur BOILLLOT Pascal**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE LA COTE, demeurant à LA COTE.
- **Madame BOLLE-REDDAT Aurélie**
Animateur pal 2cl, COMMUNE DE BESANCON, demeurant à BRUSSEY.
- **Madame BORJON Nathalie née LUSCHER**
Adjt adm pal 1cl, CU GRAND BESANCON METROPOLE, demeurant à RUHANS.
- **Madame BOURNON Marie-Noëlle**
ATSEM principale de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COMBES, demeurant à TRAVES.
- **Monsieur BOUTEILLER Alain**
Ouvrier principal, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à CHAGEY.
- **Madame CAUTIER Stephanie**
Infirmière diplômée d État cs, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à LURE.
- **Madame CHAMPOUGNY Françoise née GONNELY**
ATSEM principale de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COMBES, demeurant à SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN.
- **Madame DAGUE Katia**
Redactrice, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à VESOUL.
- **Madame DUPIRE Murielle née JACQUEY**
Adjointe technique territoriale principale 1ere classe/magasinier restauration, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à SAINT-GERMAIN.
- **Madame DUTARTRE Noëlle**
Agent spécialisé principal 1ère classe écoles maternelles, COMMUNE DE VELLETON-QUEUTREY-ET-VAUDEY, demeurant à VELLETON-QUEUTREY-ET-VAUDEY.

- Monsieur GALLIOT Ghislain

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE BAVILLIERS, demeurant à FRAHIER-ET-CHATEBIER.

- Madame GRADOZ Dominique née GROSJEAN

ATSEM principale de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COMBES, demeurant à GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT.

- Monsieur GUYOT Frederic

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE BESANCON, demeurant à SORNAY.

- Madame JEANNEY Angelique

Adjointe technique territoriale principale 1ere classe /agent d'entretien, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à MAGNY-VERNOIS.

- Monsieur LAINE Thierry

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE D'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT, demeurant à AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT.

- Monsieur LAMBERT Frederic

Agent maitrise pal, COMMUNE DE BESANCON, demeurant à LES AYNANS.

- Monsieur LAMBLIN Jean-Paul

Responsable pôles technique et administratif, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COMBES, demeurant à COLOMBE-LES-VESOUL.

- Madame LE LANN Michèle née TANGUY

Adjointe administrative retraitée, COMMUNE DE LA COTE, demeurant à LA NEUVELLE-LES-LURE.

- Monsieur LE NET Hervé

Educateur des APS principal de 1ère classe - Maître Nageur Sauveteur, CC DE LA PORTE DES VOSGES MERIDIONALES, demeurant à AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT.

- Madame LEPAUL Michèle née GRANDJEAN

Conseillère municipale, COMMUNE D'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT, demeurant à AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT.

- Monsieur MARGERARD Eric

Agent de maîtrise, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à PLANCHER-BAS.

- Monsieur MAZZIER Cyril

Adjoint technique territorial principal 1ere classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à RONCHAMP.

- Madame NOËL Monique née MANTEY

Adjointe administrative territoriale principale, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COMBES, demeurant à CHANTES.

- Madame PAGNIER Isabelle née AYME

Adjointe technique territoriale principale 2ieme classe / agent d'entretien, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à RUHANS.

- **Madame PHILIPPE Laurence**
Infirmier 2eme grade isgs, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à CHAUX-LA-LOTIERE.
- **Madame PINOT Veronique**
Infirmiere de cs, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à FROTEY-LES-LURE.
- **Madame PRZERADZKI Nelly**
Directrice territoriale/chef de service ressources, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à SORNAY.
- **Madame QUELOZ Camille**
Adjointe technique territoriale principale de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COMBES, demeurant à NOIDANS-LE-FERROUX.
- **Madame RAIMBAUD Christelle née FRANCOIS**
Atsem principal de 1ère classe, CC TERRES DE SAONE, demeurant à AMANCE.
- **Madame RASORI Agnes née FREY**
Redacteur territorial principal de 1ere classe, CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, demeurant à FRAHIER-ET-CHATEBIER.
- **Monsieur SAILLARD Thierry**
Attaché conserv patr, CU GRAND BESANCON METROPOLE, demeurant à CHOYE.
- **Monsieur SIMONIN Jean-Francois**
Agent de maitrise principal, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à SERVANCE.
- **Madame SIQUOIR Colette**
Adjoint administratif principal 2è classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY, demeurant à ARC-LES-GRAY.
- **Monsieur TATU Yannick**
Technicien pal 1cl, CU GRAND BESANCON METROPOLE, demeurant à PIN.
- **Monsieur THIEBAUT Francis**
Adjoint au maire, COMMUNE D'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT, demeurant à AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT.
- **Madame TORLOTIN Valerie née MACHADO**
Adjointe technique territoriale principale 1ere classe / agent d'accueil, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à HERICOURT.
- **Monsieur TRAMESEL Jean-Claude**
Maire, COMMUNE D'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT, demeurant à AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT.
- **Monsieur TREDANT Damien**
Ouvrier principal 2c, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à CHAMPEY.
- **Madame VERRIER Sabrina**
Rédacteur principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à CHALONVILLARS.
- **Monsieur VUITTENEZ Jerome**
Ingenieur principal, CA PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION, demeurant à LUZE.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Madame BARTHELEMY Sandrine

Adjointe technique territoriale principale de 2ème classe, MAIRIE DE CHAMPLITTE, demeurant à CHAMPLITTE.

- Madame BERNIER Martine

ATSEM de 1ère classe, MAIRIE DE CHAMPLITTE, demeurant à CHAMPLITTE.

- Madame BERTRAND Viviane

Adjoint administratif hospitalier, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à HERICOURT.

- Madame BOURGEON Laurence

Adjoint administratif principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à RONCHAMP.

- Monsieur BRULEY Valere

Adjoint technique territorial principal 1ere classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à VESOUL.

- Madame CAMETTI Magali

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE BELFORT, demeurant à FRAHIER-ET-CHATEBIER.

- Monsieur CHEVILLARD Laurent

Agent de maitrise, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à PUSEY.

- Madame COFFINEAU Valérie

Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors c, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à CHALONVILLARS.

- Madame DOUCHET Chrystelle née MALO

Manipulateur radiologie medicale, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à FRAHIER-ET-CHATEBIER.

- Monsieur GOUX Michel

Reponsable d'antenne, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à ETOBON.

- Madame JACQUEY Agnes née DURPOIX

Adjoint technique territorial principal 1e ee, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à SAINT-BARTHELEMY.

- Monsieur LABBAYE Ghislain

Agent de maitrise/responsable de restauration (2ieme categorie), REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à SERVIGNEY.

- Madame LESAGE Veronique née POUCHAIN

Assistante medico administrative ce, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à VYANS-LE-VAL.

- Monsieur LESIEUR Jean-Luc

Adjoint technique territorial principal 1ere classe / agent maintenance polycompetent, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à ECUELLE.

- Monsieur MARTIN Pascal

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE BELFORT, demeurant à PLANCHER-BAS.

- Madame MICHAUX Christelle née VINEZ

Adjointe technique territoriale principale 2ème classe, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à ECHENOZ-LE-SEC.

- Madame MONGIN Sylvie née WEHLIN

Adjointe technique territoriale principale 1ere classe/cuisiniere, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à VAIVRE-ET-MONTOILLE.

- Madame PARRENIN Sylvie née BEY

Assistante medico administrative, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à FRAHIER-ET-CHATEBIER.

- Madame REMY Emmanuelle née RICHARD

Adjointe technique territoriale principale 2ieme classe / agent d'entretien, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à SELLES.

- Madame SIMON Pascale née NONNOTTE

Rédactrice principale de 2ème classe, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS, demeurant à CHAMPAGNEY.

- Madame SOCRATI Christine née GILLET

Adjoint administratif hospitalier principal, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à PLANCHER-BAS.

- Monsieur THIERY Denis

Agent de maitrise principal/responsable maintenance (1ere categorie), REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL.

- Madame TSCHAEN Christelle née COURVOISIER

Assistante medico administrative, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à CHAMPEY.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Monsieur BELLENEY Michel

Ancien maire, COMMUNE DE CHAUMERCENNE, demeurant à CHAUMERCENNE.

- Monsieur BRUN Régis

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE BELFORT, demeurant à CHALONVILLARS.

- Madame FRANZ Béatrice

Infirmière de classe supérieure au GROUPE HOSPITALIER de la HAUTE-SAONE.

- Monsieur ENDERLIN André

Conseiller municipal, COMMUNE DE VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS, demeurant à VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS.

- Madame GRILLOT Maryvonne née GAVOILLE

Rédactrice principale, COMMUNE DE NEUREY LA DEMIE, demeurant à COLOMBE-LES-VESOUL.

- Monsieur GROSJEAN Philippe

Attaché principal, COMMUNE D'AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT, demeurant à FOUGEROLLES.

- Madame MERTENS Corine née LAMARCHE

Rédactrice, COMMUNE DE GRAY, demeurant à ARC-LES-GRAY.

- Madame ROY Francine née GIRARDIN

Agent de fabrication, FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE, demeurant à GOUHENANS.

- Madame WEISS Laurence

Rédactrice, COMMUNE DE BAVILLIERS, demeurant à BREVILLIERS.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke followed by a smaller, more complex shape above it.

Michel VILBOIS

Préfecture de la Haute-Saône

1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul

Tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Site internet <http://www.haute-saone.gouv.f>

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-06-27-00003

arrêté portant attribution d'une médaille de
bronze pour acte de courage et dévouement à
M.Claude GUILLET ADC SP pro



Arrêté N°

portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement
à Monsieur Claude GUILLET

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne ci-après désignée :

Médaille de bronze :

- Monsieur Claude GUILLET, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers professionnels ;

Article 2 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 JUIN 2022

le Préfet,


Michel VILBOIS

Préfecture de la Haute-Saône

1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul

Tél 03 84 77 70 00 - mèl prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-06-27-00004

arrêté portant attribution de la médaille de
bronze pour acte de courage et dévouement à
M. Jean-François FLEYTOUX, ADC SP pro



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat**

Arrêté N°

portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement
à Monsieur Jean-François FLEYTOUX

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne ci-après désignée :

Médaille de bronze :

- **Monsieur Jean-François FLEYTOUX, adjudant-chef au corps des sapeurs-pompiers professionnels ;**

Article 2 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 JUIN 2022

le Préfet,

Michel VILBOIS

Préfecture de la Haute-Saône

1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul

Tél 03 84 77 70 00 - mèl prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-06-28-00001

AP du 28-06-22 portant réactualisation des
statuts de la Communauté de Communes de la
Haute-Comté



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lure

Arrêté N°

portant réactualisation des statuts de la communauté de communes de la Haute-Comté

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L.5214-16 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU, sous-préfet de Lure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes de la Haute-Comté ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2022 portant modifications statutaires de la communauté de communes de la Haute-Comté ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition de M. le Sous-prefet de Lure ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes de la Haute-Comté sont ainsi rédigés :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- ◆ **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

- ◆ Actions de **développement économique** dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 (CGCT); création, aménagement, entretien et gestion des **zones d'activité** industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; **politique locale du commerce** et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; **promotion du tourisme**, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- ◆ Création, aménagement, entretien et gestion des **aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1 à 3 du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- ◆ **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, (dans les conditions prévues à l'article L.221-7 du Code de l'environnement).
- ◆ **Collecte et traitement des déchets des ménages** et déchets assimilés.

COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES (soumises à l'intérêt communautaire)

- ◆ **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- ◆ **Politique du logement et cadre de vie.**
- ◆ **Politique de la ville** : élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- ◆ Création ou aménagement et entretien de **voirie** d'intérêt communautaire.
- ◆ **Action sociale** d'intérêt communautaire.
- ◆ Participation à une convention **France Services** et définition des obligations de service public y afférents en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

AUTRES COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES

- ◆ **Action culturelle**
Organisation et financement de manifestations culturelles définies dans le cadre d'un programme annuel ;
Structuration du Système de Gestion Informatisé pour le réseau des bibliothèques du territoire ;
Valorisation des richesses patrimoniales locales ;
- ◆ **Espaces innovants**
Création et gestion de tiers-lieux (espace de coworking, ateliers partagés...);

Création, animation d'ateliers mettant à la disposition du public des outils et machines-outils pilotées par ordinateur, pour la conception et la réalisation d'objets (Fab Lab) ;

◆ Communication et TIC

Gestion, exploitation et développement du système d'information géographique (SIG) et participation au développement d'une infrastructure de données géographiques (IDG) avec des organismes publics et parapublics partenaires ;

En matière d'aménagement numérique :

- L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;
 - La réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;
 - L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;
 - L'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;
 - La gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;
 - L'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ses infrastructures et réseaux ;
 - L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
 - L'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
 - La commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
 - Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
 - L'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des usages du numérique ;
 - Toute réalisation d'études intéressant son objet ;
- ◆ Assainissement
- Gestion du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) comprenant notamment:
- la réalisation du diagnostic initial de l'ensemble des installations ANC ;
 - la réalisation des contrôles périodiques de bon fonctionnement ;
 - la réalisation du contrôle de conception, bonne exécution des installations neuves ;
 - l'accompagnement des usagers pour la mise en conformité des installations ANC.
- ◆ Maîtrise d'ouvrage déléguée – coopération - partenariat
- La communauté de communes peut assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux ou de prestations de service pour le compte des communes adhérentes, lorsque ces travaux ou prestations sont connexes à une opération réalisée dans le cadre des compétences communautaires ;

Mutualisation de moyens techniques et financiers pour l'étude et ou la mise en œuvre d'actions, sous conditions définies par convention dans le cadre des compétences communautaires, avec le Pays des Vosges Saônoises, les communes, les communautés de communes, associations ou autres collectivités territoriales.

Article 2 : Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Sous-préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le Président de la communauté de communes et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le 28 JUIN 2022

Le Préfet de la Haute-Saône,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,



Arnaud QUINIOU